Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 480 – juillet 2026 –
second numéro

Mis en ligne le 04/08/2026

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-320 15/07/2026	Arrêté délégation signature DCTS	**1**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-402 24/07/2026	Modification de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du Département des Yvelines	**5**
AD 2026-403 24/07/2026	Modification de la composition de la commission consultative paritaire du Département des Yvelines	**10**
AD 2026-404 24/07/2026	Modification de la composition du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail à l'égard du personnel du Département des Yvelines	**13**

DIRECTION DES MOBILITES ET SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-417 24/07/2026	Arrêté temporaire 2026T10945 RD1 Triel sur Seine 27 juillet	**17**
AD 2026-418 28/07/2026	Arrêté 2026T11023 RD938 Buc	**20**
AD 2026-423 17/07/2026	Arrêté temporaire Noisy le Roi hors agglomération	**22**
AD 2026-424 15/07/2026	Arrêté temporaire Montigny-le-Bretonneux dans et hors agglomération	**27**
AD 2026-425 15/07/2026	Arrêté temporaire Médan hors agglomération	**29**
AD 2026-426 17/07/2026	Arrêté temporaire Buc dans et hors agglomération	**41**
AD 2026-432 03/08/2026	Arrêté 78-2026-08-03-00001 RD113 Chambourcy 3 août	**45**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUTONOMIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-407 17/07/2026	Renouvellement autorisation_EHPAD Simon Vouet Port-Marly	**51**
AD 2026-408 17/07/2026	Renouvellement autorisation_EHPAD Ma Maison Versailles	**53**
AD 2026-409 17/07/2026	ISAITIS_EHPAD résidence du château- Vernouillet	**55**
AD 2026-410 17/07/2026	REPOTEL VOISINS arrêté tarifs 2026_modification	**58**
AD 2026-430 8/07/2026	Fixation tarifs centre hospitalier de Plaisir USLD	**60**
AD 2026-431 8/07/2026	Fixation tarifs centre hospitalier de Versailles EHPAD Richaud	**63**

DIRECTION SANTE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-411 21/07/2026	Arrêté de modification de fonctionnement « Les Mille Petits Petons » à Coignières	**65**
AD 2026-412 21/07/2026	Arrêté de modification de fonctionnement « Babilou Montigny Timbaud » à Montigny-le-Bretonneux	**76**
AD 2026-413 21/07/2026	Arrêté de modification de fonctionnement « Câlins Doudou Villiers » à Villiers-le-Mahieu	**87**
AD 2026-414 21/07/2026	Arrêté de modification de fonctionnement « Câlins Doudou Plaisir 2 » à Plaisir	**98**
AD 2026-415 21/07/2026	Arrêté de modification de fonctionnement « Lovely BB » à Bazemont	**109**
AD 2026-416 21/07/2026	Arrêté de modification de fonctionnement « Lovely 5BB » à Mareil-sur-Mauldre	**120**
AD 2026-419 21/07/2026	Arrêté de modification : « Cadet Rousselle 3 » -Le Perray-en-Yvelines	**131**
AD 2026-420 30/07/2026	Arrêté de Dérogation : « Les Hirondelles » -Buc	**143**
AD 2026-421 30/07/2026	Arrêté de modification : « Babilou Saint-Rémy-lès-Chevreuse Limours 1 » - Saint-Rémy-lès-Chevreuse	**145**

AD 2026-422 30/07/2026	Arrêté de modification : « Babilou Saint-Rémy-lès-Chevreuse Limours 2 » - Saint-Rémy-lès-Chevreuse	**157**
AD 2026-427 17/07/2026	Modification de l'EAJE privé "123 Coucou" à Mantes-la-Jolie	**169**
AD 2026-428 16/07/2026	Modification de l'EAJE « Rêves d'enfants 2 -Rêves d'étoile " à Poissy	**181**
AD 2026-429 16/07/2026	Modification de l'EAJE « Rêves d'enfants 1 -Bulles de rêves " à Poissy	**193**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026 - 320
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION CULTURE, TOURISME ET SPORT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la vacance du poste de directeur Culture, Tourisme et Sport,

Vu la lettre de mission portant nomination par intérim de monsieur Théophile Clerc au poste de directeur adjoint de la direction Culture, Tourisme et Sport signée en date du 26 juin 2026,

Considérant les fonctions de directeur Culture, Tourisme et Sport,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. XX, directeur Culture, Tourisme et Sport, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - la certification du service fait ;
 - les demandes de financements extérieurs (notamment fonds de dotation, appels à projets DRAC) ;

- les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- les notifications d'attribution et de paiement des subventions ;
- les autorisations de commencement anticipé de travaux, d'acquisition anticipée ou de lancement d'études anticipé.

- En matière de conventions :

 - les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres du Musée Maurice Denis ;
 - les contrats de prêt d'œuvres avec ou sans constat d'état des œuvres appartenant au Département ;
 - toute convention de dépôt d'objets ;
 - les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P. (ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art) ;
 - les conventions de mise à disposition du Musée Maurice Denis ;
 - les conventions de partenariat et avenants, sans incidence financière ;
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - les conventions de prêt de matériel à titre gratuit avec d'autres collectivités territoriales, des entrepreneurs de spectacles vivants et des fondations d'utilité publique ;
 - les contrats de cession et conventions de spectacles ;
 - les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la direction.

- En matière de commande publique :

 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :

 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. XX, délégation de signature est donnée à M. Théophile Clerc, directeur adjoint par intérim, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement et des visas d'entretiens professionnels les concernant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Aline Charier, directrice d'établissement du Musée Maurice Denis, pour les domaines d'intervention suivants :

- En matière d'administration générale :

 - les correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du musée Maurice Denis, à l'exception des ordres de mission et des états de frais la concernant ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - la certification du service fait.

- En matière de conventions :

 - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
 - les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres du Musée Maurice Denis ;
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de commande publique :

 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
 - les avenants, actes et courriers liés à l'exécution sans incidence financière sur le montant du contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Aline Charier, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie Pitois, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 2, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Garguelle, responsable du pôle sauvegarde et transmission des patrimoines (P.S.T.P.), pour ses domaines d'intervention, pour :

- En matière d'administration générale :

 - les correspondances administratives, techniques et scientifiques courantes ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
 - la certification du service fait ;
 - les autorisations de commencement anticipé de travaux.

- En matière de conventions :

 - les conventions de dépôt d'objets d'art ;
 - les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P. (ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art) ;
 - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de commande publique :

 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les avenants, actes et courriers liés à l'exécution sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Duplan, chef du service culture, pour ses domaines d'intervention, pour :

- En matière d'administration générale :

 - la certification du service fait.

- En matière de commande publique :

 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les avenants, actes et courriers liés à l'exécution sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Mertens, chef du service sport, pour ses domaines d'intervention, pour :

- En matière d'administration générale :
 - la certification du service fait.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les avenants, actes et courriers liés à l'exécution sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. XX, chef du service tourisme, pour ses domaines d'intervention, pour :

- En matière d'administration générale :
 - la certification du service fait.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les avenants, actes et courriers liés à l'exécution sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Eloire, chef du service projets par intérim, pour ses domaines d'intervention, pour :

- En matière d'administration générale :
 - la certification du service fait.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les avenants, actes et courriers liés à l'exécution sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Pierre BEDIER
PCD - Président du Conseil Départemental des Yvelines
15 juil. 2026

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260715-AD2026-320-AR
Date de réception préfecture : 15/07/2026

Yvelines
Le Département

ARRETE N°AD 2026- 402
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPETENTES A L'EGARD DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DES YVELINES

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 263-3 et R. 263-6 à R. 263-10,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6422.1 du Conseil départemental des Yvelines du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu les procès-verbaux du 8 décembre 2022 de proclamation des résultats à l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires,

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 portant modification de la composition des Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du Département des Yvelines,

Vu l'arrêté n°AD-2026-167 du 7 mai 2026 portant sur la délégation de fonctions et de signature de madame Laurence BOULARAN, élue déléguée au secteur des Ressources humaines,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification des compositions des membres des Commissions administratives paritaires,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026-402-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition des Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel départemental est fixée comme suit :

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

CATEGORIE A

Membres titulaires

Mme Laurence BOULARAN	*Conseillère Départementale déléguée au personnel - Présidente de la Commission*
Mme Nicole BRISTOL	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
M. Nicolas DAINVILLE	*Vice-Président du Conseil Départemental*
M. Marc TOURELLE	*Conseiller Départemental*
M. Marc HERZ	*Conseiller Départemental*
Mme Clarisse DEMONT	*Conseillère Départementale*
Mme Sylvie d'ESTEVE	*Conseillère Départementale*
Mme Stéphanie THIEYRE	*Conseillère Départementale*

Membres suppléants

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
Mme Marie-Hélène AUBERT	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
Mme Gwendoline DESFORGES	*Conseillère Départementale*
M. Karl OLIVE	*Conseiller Départemental*
Mme Ingrid COUTANT	*Conseillère Départementale*
M. Olivier LEBRUN	*Conseiller Départemental*
Mme Anne CAPIAUX	*Conseillère Départementale*
Mme Claire CHAIGNAUD-FORAIN	*Conseillère Départementale*

REPRESENTANTS du PERSONNEL

CATEGORIE A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Valérie RAMAGE-PROISY (CGT)	Mme Peggy KOSMATOV (CGT)
M. Stéphane TOPALIAN (CGT)	Mme Sophie BERTRAND (CGT)
Mme Violaine BONNET (CGT)	M. Tristan FOURNET (CGT)
Mme Nathalie RECHE (CGT)	Mme Charlotte SEGOT (CGT)
Mme Blandine SALACH (CGT)	Mme Lynda SALLES (CGT)
Mme Olivia LEGENDRE (FA)	Mme Florence PENARD (FA)
Mme Marie-Aline CHARIER (SNT CFE-CGC)	Mme Muriel JEAN-FRANÇOIS-FACRY (SNT CFE-CGC)
M. Serge VAGNER (SNT CFE-CGC)	M. Hervé GENINASCA (SNT CFE-CGC)

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026-402-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

CATEGORIE B

Membres titulaires

Mme Laurence BOULARAN	*Conseillère Départementale déléguée au personnel - Présidente de la Commission*
Mme Nicole BRISTOL	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
M. Marc TOURELLE	*Conseiller Départemental*
Mme Clarisse DEMONT	*Conseillère Départementale*
Mme Gwendoline DESFORGES	*Conseillère Départementale*

Membres suppléants

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
Mme Marie-Hélène AUBERT	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
M. Karl OLIVE	*Conseiller Départemental*
M. Marc HERZ	*Conseiller Départemental*
M. Olivier LEBRUN	*Conseiller Départemental*

REPRESENTANTS du PERSONNEL

CATEGORIE B

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Dominique LE BOEUF (CGT)	M. Luc DEMAZIERE (CGT)
Mme Séverine RIEHL (CGT)	Mme Nathalie CAUDRON (CGT)
Mme Isabelle GUILLOU (CGT)	M. Jean-Claude OUDJANI (CGT)
Mme Natacha DA PURIFICACAO (SNT CFE-CGC)	Mme Béatrice KRISSANE (SNT CFE-CGC)
Mme Véronique BAILLEUX HUE-LACOINTE (SNT CFE-CGC)	Mme Elisabeth FIGUEIREDO (SNT CFE-CGC)

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026-402-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

CATEGORIE C

Membres titulaires

Mme Laurence BOULARAN	*Conseillère Départementale déléguée au personnel - Présidente de la Commission*
Mme Nicole BRISTOL	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
M. Marc TOURELLE	*Conseiller Départemental*
Mme Gwendoline DESFORGES	*Conseillère Départementale*
Mme Clarisse DEMONT	*Conseillère Départementale*
M. Karl OLIVE	*Conseiller Départemental*
Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN	*Conseillère Départementale*
Mme Ingrid COUTANT	*Conseillère Départementale*

Membres suppléants

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
Mme Marie-Hélène AUBERT	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
M. Nicolas DAINVILLE	*Vice-Président du Conseil Départemental*
M. Grégory GARESTIER	*Conseiller Départemental*
M. Marc HERZ	*Conseiller Départemental*
Mme Stéphanie THIEYRE	*Conseillère Départementale*
M. Olivier LEBRUN	*Conseiller Départemental*
M. Olivier DE LA FAIRE	*Conseiller Départemental*

REPRESENTANTS du PERSONNEL

CATEGORIE C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sonia OUACEL (CGT)	M. Patrick CARIBEAUX (CGT)
M. Grégory MAGRINO (CGT)	M. Fabrice PETIT (CGT)
Mme Nathalie LAOUEDJ (CGT)	Mme Salwa SOUIRI (CGT)
M. Thierry COUPEAU (CGT)	Mme Maurina BISSOO (CGT)
M. Eric PINCEMIN (FA)	M. Gérald CALLE (FA)
Mme Ursula CATAN (FA)	M. Patrice COMUCE (CGT)
M. Pascal GUILLET (FA)	Mme Céline GERMANI (FA)
M. Stéphane HUBERT (FA)	Mme Christine MAINIER (FA)

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026-402-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 5 mars 2024 portant modification de la composition des Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel départemental est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.frd'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026-402-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2026 - 403
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU DEPARTEMENT DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 272-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6422.1 du Conseil départemental des Yvelines du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 de proclamation des résultats à l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire,

Vu l'arrêté du 27 février 2024 portant modification de la composition de la Commission consultative paritaire compétents à l'égard du personnel du Département des Yvelines,

Vu l'arrêté n°AD 2026-167 du 7 mai 2026 portant sur la délégation de fonctions et de signature de madame Laurence BOULARAN, élue déléguée au secteur des Ressources humaines,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission consultative paritaire.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026-403-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard du personnel départemental est fixée comme suit :

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Mme Laurence BOULARAN	*Conseillère Départementale déléguée au personnel – Présidente de la Commission*
M. Marc TOURELLE	*Conseiller Départemental*
Mme Sylvie D'ESTEVE	*Conseillère Départementale*
Mme Ingrid COUTANT	*Conseillère Départementale*
Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN	*Conseillère Départementale*
Mme Gwendoline DESFORGES	*Conseillère Départementale*
Mme Nathalie PEREIRA	*Conseillère Départementale*
Mme Clarisse DEMONT	*Conseillère Départementale*

Membres suppléants

Mme Nicole BRISTOL	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
Mme Marie-Hélène AUBERT	*Vice-Présidente du Conseil Départemental*
M. Karl OLIVE	*Conseiller Départemental*
M. Olivier LEBRUN	*Conseiller Départemental*
Mme Anne CAPIAUX	*Conseillère Départementale*
M. Olivier DE LA FAIRE	*Conseiller Départemental*
M. Marc HERZ	*Conseiller Départemental*
M. Nicolas DAINVILLE	*Conseiller Départemental*

REPRESENTANTS du PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Hayat BEZZAZI (CGT)	M. Frédérik DORSON (CGT)
Mme Sylvie BAUDET (CGT)	Mme Marie Céline DUPUIS (CGT)
M. Vincent CASSELEUX (CGT)	Mme Ouiza BOUSSADA (CGT)
Mme Ouiza AZIZI (CGT)	Mme Chloé VIVES (CGT)
Mme Stéphanie WULLAERT (SNT CFE-CGC)	Mme Lyncha JULIANS (SNT CFE-CGC)
Mme Somaya BOUJIBAR (SNT CFE-CGC)	Mme Isabel PLANCHE (SNT CFE-CGC)
Mme Leticia MARTINS DA SILVA (SNT CFE-CGC)	Mme Florence GUILLOIS (SNT CFE-CGC)
M. Frédéric TETARD (SNT CFE-CGC)	Mme Floriane BESSON (SNT CFE-CGC)

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026-403-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : L'arrêté précédent du 27 février 2024 portant composition de la Commission consultative paritaire compétent à l'égard du personnel du Département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.frd'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026-403-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Yvelines
Le Département

ARRETE N°AD 2026 - 404
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL A L'EGARD DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 252-8 et R. 252-30,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6422.1 du Conseil départemental des Yvelines du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2022-CP-7776 du 20 mai 2022 portant sur la composition du Comité social territorial, le paritarisme et le vote,

Vu les procès-verbaux du 8 décembre 2022 de proclamation des résultats à l'élection des représentants du personnel au Comité social territorial,

Vu l'arrêté n°2025-2522 portant modification de la composition du Comité social territorial et de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail compétents à l'égard du personnel du Département des Yvelines,

Vu l'arrêté n°AD 2026-167 du 7 mai 2026 portant sur la délégation de fonctions et de signature de Madame Laurence BOULARAN, élue déléguée au secteur des Ressources humaines,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du Comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026404-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Comité social territorial compétente à l'égard du personnel départemental est fixée comme suit :

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION	
Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Laurence BOULARAN *Conseillère Départementale déléguée au personnel* *Présidente du Comité Social Territorial*	Mme Gwendoline DESFORGES *Conseillère Départementale*
M. Marc TOURELLE *Conseiller Départemental*	M. Nicolas DAINVILLE *Vice-Président du Conseil Départemental*
M. Alexandre BOROTRA *Directeur Général des Services*	Mme Agnès CHAUVEL *Directrice Générale Adjointe Pilotage et Transformation*
Mme Sandra LAVANTUREUX *Directrice Générale Adjointe aux Solidarités*	Mme Asmae CHOUTA *Directrice Générale Adjointe Autonomie*
Mme Cécile ROUSSEL *Directrice Générale Adjointe Collèges et Infrastructures*	M. Romary BOUTOT *Directeur Général Adjoint Attractivité et Mobilités*
M. Jean-Thomas ELDIN-ROUANET *Directeur des Ressources Humaines*	Mme Sandra BAS *Directrice adjointe des Ressources Humaines*

REPRESENTANTS du PERSONNEL	
Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Stéphanie PRÉVOST (CFDT)	M. Sébastien HOARAU (CFDT)
M. Olivier BOYER (CFDT)	M. José CABRAL (CFDT)
M. Tristan FOURNET (CGT)	M. Luc DEMAZIERE (CGT)
Mme Sonia OUACEL (CGT)	Mme Valérie RAMAGE-PROISY (CGT)
M. Stéphane TOPALIAN (CGT)	M. Patrick CARIBEAUX (CGT)
Mme Lynda SALLES (CGT)	Mme Isabelle CHONKEL (CGT)
M. Dominique LE BOEUF (CGT)	Mme Hayat BEZZAZI (CGT)
Mme Nelly PASCAUD (CGT)	Mme Nathalie RECHE (CGT)
M. Pascal GUILLET (FA)	M. Rémi JUBLIN (FA)
Mme Florence PENARD (FA)	M. Dario Jean JASEMIN (FA)
M. Serge VAGNER (SNT CFE-CGC)	M. Laurent ZAMPICCOLI (SNT-CFE-CGC)
Mme Véronique BALLEUX HUE-LACOINTE (SNT CFE-CGC)	M. Pascal LAFOREST (SNT-CFE-CGC)

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026404-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARTICLE 2 : La composition du Comité social territorial du Département des Yvelines lorsqu'il est réuni en Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) est fixée comme suit :

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION	
Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Laurence BOULARAN *Conseillère Départementale déléguée au personnel* *Présidente du Comité Social Territorial*	Mme Gwendoline DESFORGES *Conseillère Départementale*
M. Marc TOURELLE *Conseiller Départemental*	M. Nicolas DAINVILLE *Vice-Président du Conseil Départemental*
M. Alexandre BOROTRA *Directeur Général des Services*	Mme Agnès CHAUVEL *Directrice Générale Adjointe Pilotage et Transformation*
Mme Sandra LAVANTUREUX *Directrice Générale Adjointe aux Solidarités*	M. Ramzi DALI *Directeur Solidarité et Prévention*
Mme Cécile ROUSSEL *Directrice Générale Adjointe Collèges et Infrastructures*	M. Christophe SAUVAGE *Directeur des bâtiments*
M. Jean-Thomas ELDIN-ROUANET *Directeur des Ressources Humaines*	Mme Sandra BAS *Directrice adjointe des Ressources*

REPRESENTANTS du PERSONNEL	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. José CABRAL (CFDT)	M. Sébastien HOARAU (CFDT)
Mme Stéphanie PRÉVOST (CFDT)	Mme Dalila CHETOUANE-GIROUX (CFDT)
M. Tristan FOURNET (CGT)	Mme Violaine BONNET (CGT)
Mme Sonia OUACEL (CGT)	Mme Nathalie VERNIERE (CGT)
Mme Lynda SALLES (CGT)	Mme Isabelle CHONKEL (CGT)
Mme Nelly PASCAUD (CGT)	M. Vincent CASSELEUX (CGT)
M. Luc DEMAZIERE (CGT)	Mme Marie-Céline DUPUIS (CGT)
M. Patrick CARIBEAUX (CGT)	Mme Magalie LE CALVE (CGT)
M. Dario Jean JASEMIN (FA)	M. Jocelyn MOURINET(FA)
M. Rémi JUBLIN (FA)	Mme Estelle GABRIEL (FA)
M. Pascal LAFOREST (SNT-CFE-CGC)	Mme Catherine BESANCON (SNT CFE-CGC)
Mme Véronique BALLEUX HUE-LACOINTE (SNT CFE-CGC)	Mme Floriane BESSON (SNT CFE-CGC)

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026404-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2025-2522 portant composition du Comité social territorial et de sa formation spécialisée compétents à l'égard du personnel du Département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.frd'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental,

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260727-2026404-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026T10945

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D1 du PR 2 + 120 au PR 2 + 700
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D190 et la D1,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes,
Vu l'avis sollicité auprès du Maire de Carrières-sous-Poissy,
Vu l'avis sollicité auprès du Maire de Triel-sur-Seine,
Vu la demande des entreprises :
JEAN LEFEBVRE : 113 rue Jean Jaurès – 78130 LES MUREAUX
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire et la reprise du cheminement piétons nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D1 hors agglomération sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 5 août 2026, la D1du PR 2 + 120 au PR 2 + 700 (Triel-sur-Seine) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
 Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Neutralisation de la bande cyclables ;
- La vitesse maximale autorisées est fixée à 50 km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ou par feux successivement à chaque branche d'entrée du giratoire ;
 La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 mètres.
 Toutes ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

La circulation est fermée dans les deux sens durant 2 nuits de 21h00 à 6h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place :
Dans le sens Vernouillet > Triel-sur-Seine (D1 sens des PR décroissants), par :

- La D190B1 hors agglomération de Triel-sur-Seine,
- La D190 en et hors agglomération de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy,
- La D55 en et hors agglomération de Carrières-sous-Poissy et Andrésy,
- La D55B3 hors agglomération d'Andrésy,
- La D1 en et hors agglomération de Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine.

Depuis la Triel-sur-Seine > Vernouillet (D1 sens des PR croissants), par :

- La D1 en et hors agglomération de Chanteloup-les-Vignes,
- La D55B6 hors agglomération de Chanteloup-les-Vignes,
- La D55 en et hors agglomération de Andrésy et Carrières-sous-Poissy,
- La D190 en et hors agglomération de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine,
- La D1B1 hors agglomération de Triel-sur-Seine.

Depuis la D190 direction Triel-sur-Seine (gare) et Chanteloup-les-Vignes, par :

- La D1B1,
- La D1 droite,
- La D1B3,
- La D1B7,
- La D1B8,
- La D1 gauche,
- La D190B1,
- La D190 en et hors agglomération de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy,
- La D55 en et hors agglomération de Carrières-sous-Poissy et Andrésy,
- La D55B3 hors agglomération d'Andrésy,
- La D1 en et hors agglomération de Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

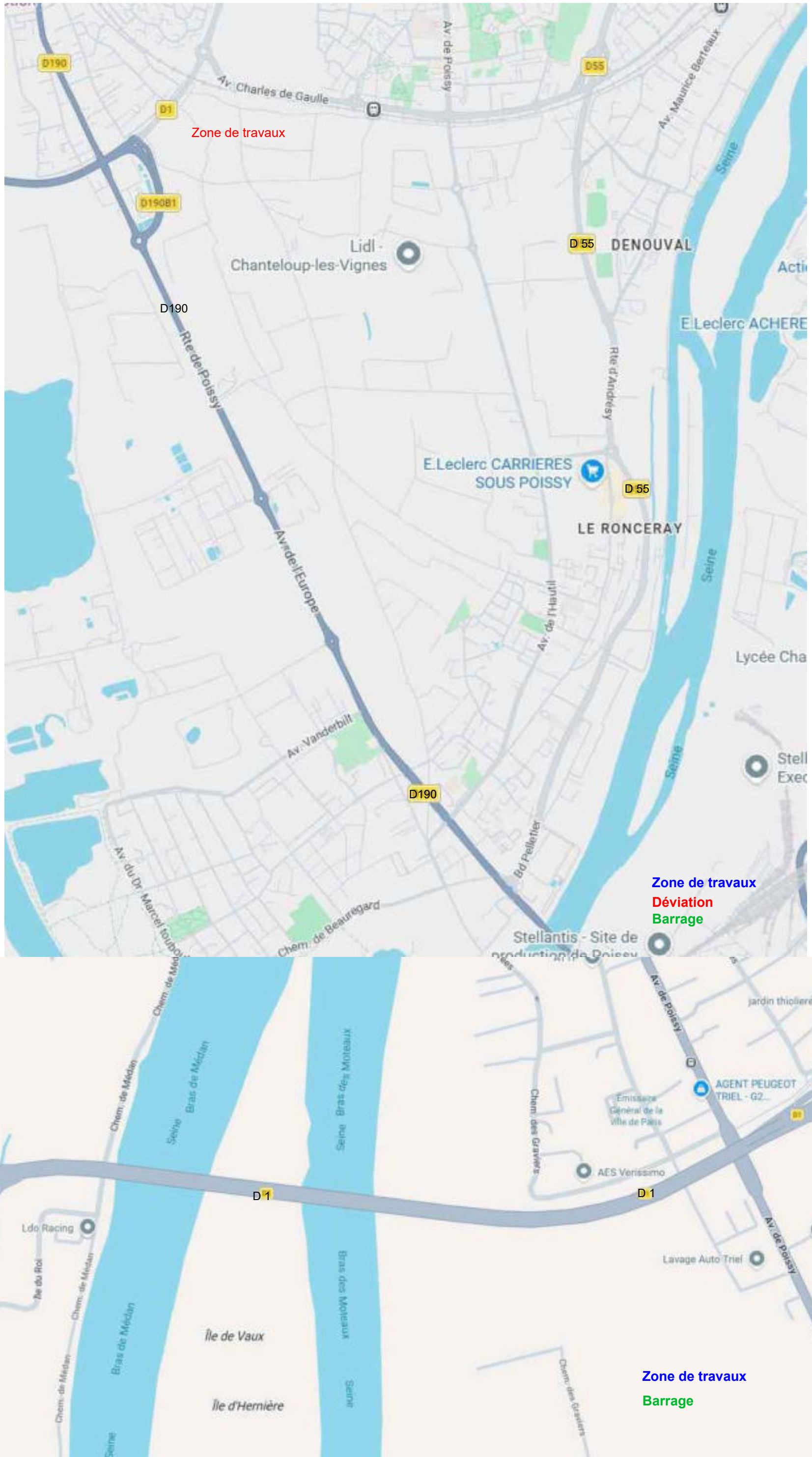
Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
Le Maire de Chanteloup-les-Vignes
Le Maire de Carrières-sous-Poissy
Le Maire de Triel-sur-Seine
La Société de transports en commun KEOLIS

RD 1 - (PR 2.600 à 2.700) - Travaux renforcement 2023 -TO1

Commune de Triel sur Seine

Plan de déviation



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T11023

Portant réglementation de la circulation sur

la D938 du PR 5 + 0295 au PR 5 + 0782	Buc	Hors agglomération
La rue de la Croix Blanche	Buc	Voie communale
L'avenue Roland Garros	Buc	Voie communale

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Buc,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grandes circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 938,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire des Loges en Josas,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la D938, du PR 5 + 0315 au PR 5 + 0725 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 29 juillet 2026 et jusqu'au 14 aout 2026, de 08h00 à 16h00, la D938 du PR 5 + 0295 au PR 5 + 0782 (Buc), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation des véhicules est alternée par piquets K10 en veillant au respect des priorités entre usagers au droit des carrefours ;
- la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes entre 9h30 et 16h.

Article 2 : Durant 5 jours, sur la période du 29 juillet au 14 aout 2026, de 08h000 à 16h00, les voies communales suivantes pourront être fermée :

- la rue de la Croix Blanche à l'intersection avec l'entrée du Haras des Loges.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue de la Croix Blanche ;
- Rue de la Garenne ;
- Rue de Buc (RD 120)
- Ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

- L'avenue Roland Garros à l'intersection avec la route des Boulanger et la rue des Frères Farman.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Demi-tour à l'intersection entre l'avenue Roland Garros et les intersections avec les rues des Boulangers et des Frères Farman ;
- L'avenue Roland Garros direction Guyancourt ;
- L'avenue Morane Saulnier ;
- L'avenue Guynemer ;
- Ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « COLAS France » (3 rue Camille Claudel – ZAC du Trianon - 78450 Villepreux), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches) et « Eiffage Énergie Systèmes – Ile de France – (Zone industrielle de la Porte des Loges – Rue de la Croix Blanche – 78350 Les-Loges-En-Josas) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Buc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Buc, le 28/07/26

Maire de Buc

"Pour le Maire absent"

Jean Christophe HILAIRE

VILLE DE BUC 78 YVELINES

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2026

Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Buc ;
- Le maire de Jouy en Josas.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10997

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

La D307B7

La D307B8

La D307B9

La D307C1

Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Bailly,

Vu la demande de la commune de Noisy-le-Roi,

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de l'évènement sportif « Les Trails de la Plaine » il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur les bretelles D307B7, D307B8, D307B9 et D307C1 sections situées hors-agglomération de la commune de Noisy-le-Roi.

ARRÊTE

Article 1 : Le 06 septembre 2026, de 8H30 à 13H00, depuis la RD307, les bretelles de sortie RD307B7, RD307B8, RD307B9 ainsi que la RD307C1 en direction de « la Quintinie » sont fermées à la circulation. Des déviations sont mises en place :

- **Dans le sens Bailly vers Saint-Nom-la-Bretèche :**
 Les usagers souhaitant rejoindre le centre de Noisy-le-Roi, poursuivent sur la RD 307 en direction de Noisy-le-Roi centre.
- **Dans le sens Saint-Nom- la-Bretèche vers Bailly :**
 Les usagers souhaitant rejoindre le centre de Noisy-le-Roi poursuivent sur la RD 307, prennent la bretelle en direction de « Bailly centre », la RD 7, puis la RD 307 en direction de « Noisy-le-Roi centre ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services municipaux de Noisy le Roi.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le commandement de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
DMD Paris et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le Maire de Noisy-le-Roi
- Le Maire de Bailly

Déviation– sens Bailly vers Saint-Nom la bretèche pour les usagers souhaitant rejoindre le centre de Bailly



Déviation sens – Saint-Nom- La-Bretèche vers Bailly pour les usagers souhaitant rejoindre le centre de Noisy-le-Roi



Plan de localisation des fermetures des bretelles D307B7, D307B8, D307B9 et D307C1 dans le cadre du "TRAILS DE LA PLAINE" à Noisy-le-Roi

— Zones fermées



Le 27/04/2023

Mis en ligne le 04/08/2026

AD 2026-423

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2026T10929

Portant réglementation de la circulation sur

la D127 du PR 1 + 0817 au PR 2 + 0755	Montigny le Bretonneux	En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny le Bretonneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que des travaux de réhabilitation du tapis des bretelles de la DIRIF 8b et 8i, nécessitent des modifications des règlementations de circulation des usagers le long de la RD127 du PR 1+0817 au PR 2+0621, section située hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 28 août 2026, de jour comme de nuit, la D127 du PR 1 + 0817 au PR 2 + 0755 (Montigny le Bretonneux), dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Bois d'Arcy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- La voie de droite est neutralisée ;

Article 2 : À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 28 août 2026, de jour comme de nuit, la bretelle 7f vers A12 est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place comme suit :

- RD127 Avenue des frères lumière en direction de Bois d'Arcy
- Bretelle D127B2 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole
- RD129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole
- Bretelle D129TR_16242 en direction de Paris où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Montigny le Bretonneux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 10 JUIL. 2026
Maire de Montigny le Bretonneux

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2026
Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Montigny le Bretonneux ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026T10949

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D154 du PR 1 + 155 au 3 + 170
Médan
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D154, D190, D30 et D113,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'avis du Maire de Carrières-sous-Poissy,
Vu l'avis du Maire d'Orgeval,
Vu l'avis du Maire de Poissy,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu la demande des entreprises :
JEAN LEFEBVRE : 113, rue Jean-Jaurès - 78131 Les Mureaux Cedex
AGILIS : Allée du Sirocco – ZA la Cigalière 84250 Le THOR
Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement et de la signalisation horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D154 hors agglomération sur le territoire de la commune de Médan

ARRÊTE

Article 1 : Au cours de la période du 20 juillet 2026 au 24 juillet 2026, la D154 du PR 1 + 1550 au PR 3 + 170 (Médan) dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation pourra être alternée par piquet K10 en fonction des besoins du chantier de 09h30 à 16h30 sur une longueur maximale de 200 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Durant cette période et pendant un maximum de trois nuits (dont une nuit de réserve), la D154 du PR 1 + 155 au PR 3 + 170 (Médan) la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation entre 21h30 et 6h00.

➢ Une déviation est mise en place par la :

- D1 de Medan jusqu'au giratoire D1 x D190 (de Vernouillet à Triel-sur-Seine)
- D190B1 jusqu'au giratoire D190B1 x D190 (Triel-sur -Seine)
- D190 jusqu'au carrefour D190 x D30 (de Triel sur-Seine à Poissy)
- D30 jusqu'au carrefour D30 x D153 (Poissy)
- D153 jusqu'au giratoire D153 x D113 (de Poissy à Orgeval)
- D113 Route des 40 Sous jusqu'au carrefour D113 x D154 (Orgeval)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
La Société de transports en commun KEOLIS
Le Maire de la commune de Médan
Le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine
Le Maire de la commune d'Orgeval
La Maire de la commune de Poissy

Dossier d'Exploitation Sous Chantier

Travaux de renforcement de la couche de roulement de la RD154 Médan du PR1+470 au PR3+170



Mis en ligne le 04/08/2026

AD 202 425

Mis en ligne le 04/08/2026

Présentation Général des travaux :

La présence notice d'exploitation concerne les travaux de renforcement de la couche de roulement de la RD154.

Le dossier est composé :
- D'une description des travaux.
- Des schémas de balisages et de déviations

Calendrier des travaux :
Du 20 juillet au 24 juillet de 21h30 à 6h00 durant 3 nuits dont une nuit de réserve

Description des travaux et contrainte d'exploitation :

Présentation :

Au titre du programme de renforcement 2025, les travaux consistent à reprendre la couche de roulement (rabotage et enrobés) et le marquage de la signalisation horizontale sur la RD154 entre les PR1+470 au PR3+170 hors agglomération de la commune de Médan
Compte tenu de la nature des travaux, le mode d'exploitation retenu pendant la durée des travaux est la suivante :
- o Phase 1 Mise en place de déviations sur le réseau départemental
- o Phase 2 Fermeture à la circulation de la RD154 dans les deux sens de circulation
- o Phase 3 Fermeture à la circulation de la rue des Aulnes, de la rue de la Croix de Breteuil
- o Phase 4 Rabotage de la RD154
- o Phase 5 Mise en œuvre des enrobés
- o Phase 6 Marquage de la signalisation horizontale

Référentiel réglementaire :

- La signalisation de chantier ainsi que la signalisation de balisage des déviations de circulation seront posées conformément au Manuel du Chef de Chantier –édition 2020-

AD 2026-425

Description des déviations.

- **Déviation 1 « direction Orgeval à partir du giratoire de RD154 Médan par :**

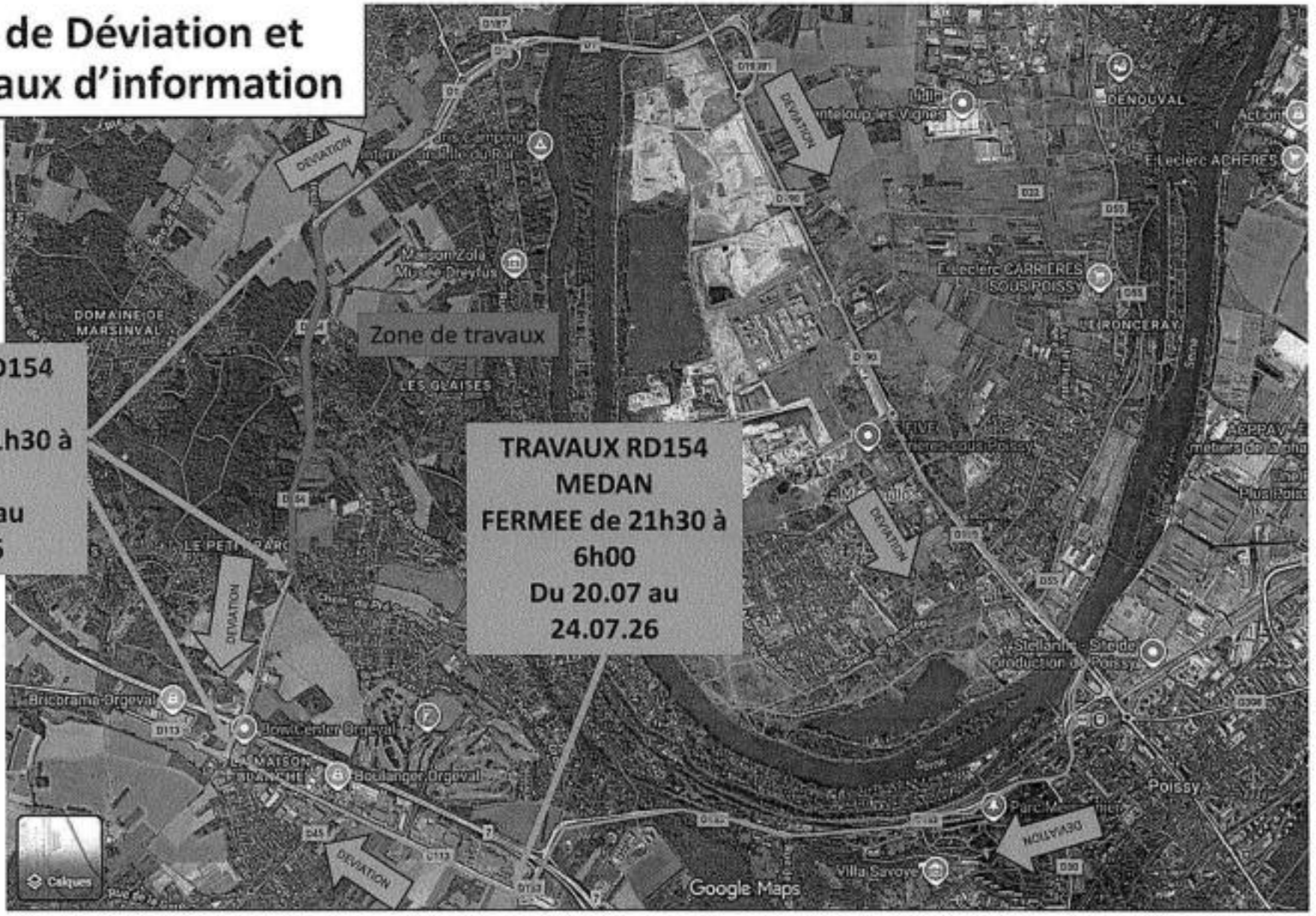
- RD1 de Medan jusqu'au giratoire RD1xRD190 (Vernouillet à Triel sur seine)
- RD190B1 jusqu'au giratoire RD190B1 X RD190 (Triel sur Seine)
- RD190 jusqu'au carrefour RD190 X RD30 (Triel sur Seine à Poissy)
- RD30 jusqu'au carrefour RD30 X RD153 (Poissy)
- RD153 jusqu'au giratoire RD153 X RD113 (Poissy à Orgeval)
- RD113 Route des 40 Sous jusqu'au carrefour RD113 X RD154 (Orgeval)

- **Déviation 2 direction Triel sur Seine à partir du carrefour RD154 X RD113 Orgeval à l'inverse de la déviation 1.**

Mis en ligne le 04/08/2026

AD 2026-425

Plan de Déviation et panneaux d'information



Mis en ligne le 04/08/2026

AD 2026-425

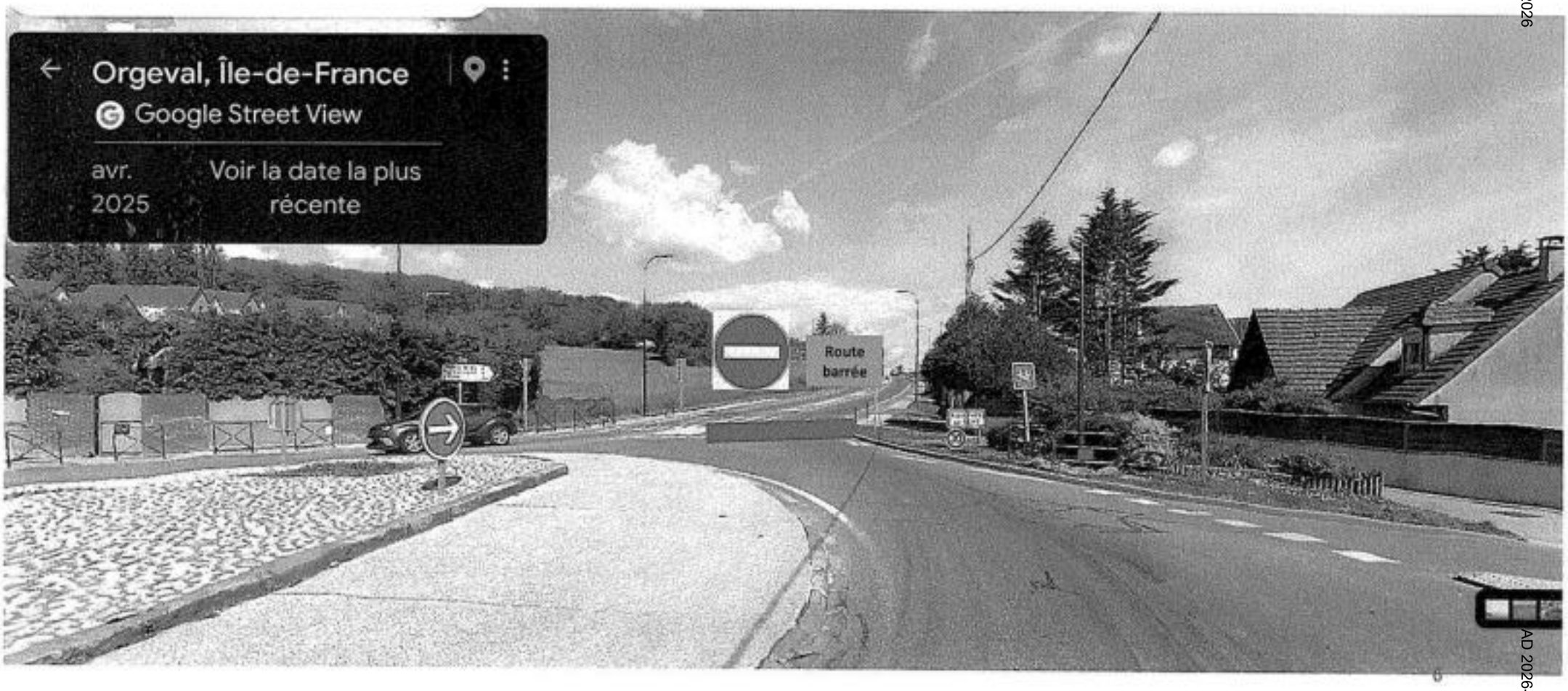


Mis en ligne le 04/08/2026

AD 2026-425

Mis en ligne le 04/08/2026

Giratoire Clémenterie



AD 2026-425

Rue de la croix de Breteuil

Depuis le giratoire de Médan RD154

Chemin des Longs Boyaux et Rue des Aulnes



9

Mis en ligne le 04/08/2026
AD 2026-425

Chemin des Longs Boyaux et Rue des Aulnes

10

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10854

Portant réglementation de la circulation sur

la D938 du PR 5 + 0295 au PR 5 + 0782	Buc	Hors agglomération
La rue de la Croix Blanche	Buc	Voie communale
L'avenue Roland Garros	Buc	Voie communale

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Buc,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grandes circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 938,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire des Loges en Josas,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la D938, du PR 5 + 0315 au PR 5 + 0725 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 14 aout 2026, de 09h30 à 16h00, la D938 du PR 5 + 0295 au PR 5 + 0782 (Buc), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation des véhicules est alternée par piquets K10 en veillant au respect des priorités entre usagers au droit des carrefours ;
- la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes entre 9h30 et 16h.

Article 2 : Durant 5 jours, sur la période du 20 juillet au 14 aout 2026, de 09h30 à 16h00, les voies communales suivantes pourront être fermée :

- la rue de la Croix Blanche à l'intersection avec l'entrée du Haras des Loges.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue de la Croix Blanche ;
- Rue de la Garenne ;
- Rue de Buc (RD 120)
- Ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

- L'avenue Roland Garros à l'intersection avec la route des Boulanger et la rue des Frères Farman.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Demi-tour à l'intersection entre l'avenue Roland Garros et les intersections avec les rues des Boulangers et des Frères Farman ;
- L'avenue Roland Garros direction Guyancourt ;
- L'avenue Morane Saulnier ;
- L'avenue Guynemer ;
- Ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « COLAS France » (3 rue Camille Claudel – ZAC du Trianon - 78450 Villepreux), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches) et « Eiffage Énergie Systèmes – Ile de France – (Zone industrielle de la Porte des Loges – Rue de la Croix Blanche – 78350 Les-Loges-En-Josas) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Buc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Buc, le 17/06/2026
Maire de Buc

Le Maire,

VILLE DE BUC YVELINES

Stéphane Gruwez

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2026
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Buc ;
- Le maire de Jouy en Josas.

TF1 - RD938 BUC Giratoire Roland Garros du PR 5+315 au PR 5+725

1/2 Plan de déviation

Exploitation de chantier de jour - Alternat manuel



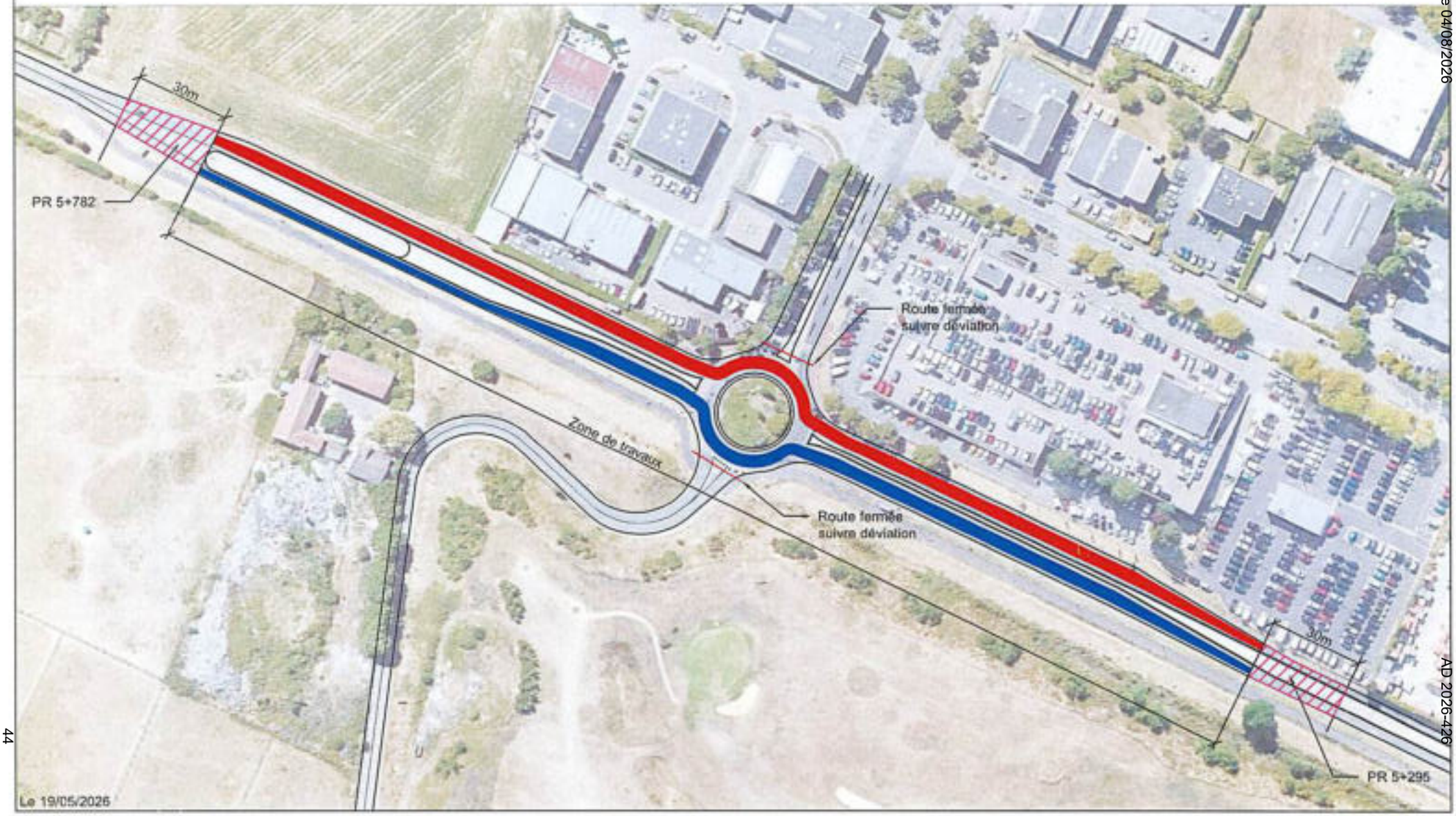
Le 19/05/2026

Mis en ligne le 04/08/2026

TF1 - RD938 BUC Giratoire Roland Garros du PR 5+315au PR 5+725

2/2 Plan synoptique des travaux

Exploitation de chantier de jour - Alternat manuel



Mis en ligne le 04/08/2026

AD 2026-426

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service de l'Éducationet de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté 2026T10885 n° 78-2026-08-03-00001

Portant réglementation de la circulation sur la D113 PR 24+0000 au PR 25+0226, le passage souterrain à gabarit réduit (D113S1) du PR 0+0000 au PR 0+0442, la voie de gauche de la RN 13 du PR 25+0838 au PR 26+0020 (sens Paris -> Province) en direction de CHAMBOURCY, les débouchés des voies communales sur la RD 113 dans le cadre des travaux de rénovation de la couche de base et de roulement de la D113, du 3 au 14 aout 2026.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Le Maire de Chambourcy

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-17-00001 du 17 juin 2026 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « hors chantiers retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 sur le réseau national ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Germain en Laye en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mareil Marly en date du 12 juin 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Feucherolles en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 15 mai 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines (DIPN78) en date du 15 mai 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la SAPN en date du 03 août 2026 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation des travaux de rénovation de la couche de base et de roulement sur la D113 du PR 24+0192 au PR 25+0226, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le Maire de Chambourcy ;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 03 aout au 14 aout 2026 inclus, de 9h30 à 16h30 et de 21h00 à 5h00, la D113 du PR 24+0192 au PR 25+0226, dans le sens Paris – Province est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 aux véhicules de secours,
 aux forces de l'ordre,
 aux véhicules de l'entreprise.

 Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 10 minutes entre 9H30 et 16H ainsi que 21H à 5H.
- Une voie peut être neutralisée à la circulation dans le sens Paris – Province du PR 24+0187 au PR 25+0226.

Article 2 : Durant la période comprise entre le 3 aout au 7aout 2026 de 21H à 5h00 la bretelle de sortie n° 6a (du PR 16+200 au PR 16+500) dans le sens Paris vers Province de l'échangeur de Chambourcy (échangeur n°6) pourra être fermé à la circulation.

Une déviation sera mise en place via l'A14, puis la sortie (6b) vers la RD 30 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : Dans la période comprise entre le 3 aout au 14 aout 2026, durant 6 nuits de 21h00 à 5h00, les sections suivantes sont fermées à la circulation :

- La voie de gauche de la RN 13 du PR 25+0838 au PR 26+0020, dans le sens Paris-Province ;
- la D113, depuis le PR 24+0000 jusqu'au PR 25+0226, dans le sens Paris – Province ;
- le Passage Souterrain à Gabarit Réduit (D113S1) du PR 0+0000 au PR 0+0442 dans le sens Paris – Province ;
- Le débouché de la rue du Clos de la Famille sur le Vieux chemin de Mantes (RD 113) ;
- Le débouché du Mail sur le Vieux chemin de Mantes (RD 113) ;
- Le débouché de la rue de la Forêt sur le Vieux chemin de Mantes (RD 113).

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la Route de Mantes, de la rue du Président Roosevelt et le vieux chemin de Mantes (RD113), du PR 24+0000 au PR 25+0226 :
 - Dans le sens Paris vers Province, les usagers empruntent :
 - la N13 en direction de Saint Germain en Laye ;

la rue de la Maison Verte en direction de Mareil Marly ;
la D98 direction Mareil Marly ;
la D 307 en direction Feucherolles ;
la D 30 en direction de Poissy ;
Ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Lors de la fermeture du passage souterrain à gabarit réduit du PR 0+0000 au PR 0+0442 :
 - les usagers souhaitant se rendre vers la Province empruntent :
 - la N13 en direction de Saint Germain en Laye ;
 - la rue de la Maison Verte en direction de Mareil Marly ;
 - la D98 direction Mareil Marly ;

 la D 307 en direction Feucherolles ;
 la D 30 en direction de Poissy ;
 la D 113 en direction d'Orgeval ;
 la D 153 en direction d'A13 vers la Province ;
 Ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 4 : Durant une journée ou une nuit sur la période comprise entre le 5 aout au 14 aout 2026, de 21h00 à 5h00, les sections suivantes sont fermées à la circulation :

- La route de Mantes (RD 113) dans le sens de circulation Saint Germain en Laye vers Poissy depuis le divergent entre la RD 113 et la RD 113B16 jusqu'au convergent entre la RD 113 et la RD 113B14 du PR 24+0096 au PR 24+0187 ;

- Lors de la fermeture de la RD 113 du PR 24+0096 au PR 24+0187 :
 - les usagers souhaitant se rendre vers la Province empruntent :

 la RD 113B16 ;
 le giratoire D113R10 ;
 la RD 113B14 ;
 Ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « COLAS FRANCE (agence de Villepreux), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches), et « EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE DE FRANCE » (Zone industrielle de la Porte des Loges – Rue de la Croix Blanche – 78350 Les Loges en Josas) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines

- D'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles territorialement compétent pour les Yvelines,

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint Germain en Laye, Monsieur le Maire de Mareil en Marly, Monsieur le Maire de Feucherolles, Monsieur le Maire d'Aigremont sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, du Conseil Départemental des Yvelines et de la mairie de Chambourcy.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 03 Août 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Fait à Chambourcy, le 24 juin 2026
Pour le Maire de Chambourcy,

MAIRIE DE CHAMBOURCY (Yvelines)

Fait à Versailles, le 31 juillet 2026
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Jean Moulin
Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

Fermeture bretelle n°6a (sens Paris vers Province) échangeur n°6 d’A14 à Chambourcy



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines Le Département

ARRÊTÉ N° 2026-MS- 231 **ARRÊTÉ N° 2026-POMS- 231**

portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Simon Vouet géré par la SAS Port Marly

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'Autonomie ;

VU l'arrêté n° AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° A-10-00032 et n° 2010-TARIF-14 portant création d'un EHPAD géré par la SARL le Port Marly dont la capacité totale est 111 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport de visite de l'évaluation externe du 28 mars 2024 réalisé par la société AM Consultants Nord ;

CONSIDÉRANT que les éléments décrits dans les rapports d'évaluation internes et externes présentés par la structure, conformément aux articles L.312-8 et D312-203 et D.312-205 du code de l'action sociale et des familles, sont conformes et permettent le renouvellement de l'autorisation comme prévu par les articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD sis 3 bis, avenue Simon Vouet - 78560 Le Port Marly, géré par la SAS Port Marly, est renouvelée à compter du 26 janvier 2025 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 111 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 002 066 5
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [711] Personnes Âgées Dépendantes

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 734 8
Code statut : [95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

ARTICLE 4e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6e : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 17/07/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

ARRÊTÉ N° 2026-MS-230 **ARRÊTÉ N° 2026-POMS-230**

portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Ma Maison » géré par la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'Autonomie ;

VU l'arrêté n° AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° A-09-00811 portant la capacité totale de l'EHPAD à 69 places ;

VU le rapport de visite de l'évaluation externe du 27 juin 2023 réalisé par la société Parmentier bleu social ;

CONSIDÉRANT que les éléments décrits dans les rapports d'évaluation internes et externes présentés par la structure, conformément aux articles L.312-8 et D312-203 et D.312-205 du code de l'action sociale et des familles, sont conformes et permettent le renouvellement de l'autorisation comme prévu par les articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » sis 9, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles (78000), gérée par la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, est renouvelée à compter du 29 octobre 2024 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 69 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement
N° FINESS établissement : 78 000 022 0
Code catégorie : [500] EHPAD
Code Mode de Tarification : [47] ARS/PCD, TP, nHAS, nPUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Entité gestionnaire
N° FINESS gestionnaire : 78 001 676 2
Code statut : [64] Congrégation

ARTICLE 4e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6e : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 17/07/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines Le Département

ARRÊTÉ N° 2026-MS- 233 **ARRÊTÉ N° 2026-POMS-** 265

portant changement de dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Isatis » sis 26 rue Paul Doumer à Vernouillet (78540) géré par l'association Isatis en « Résidence du Château » et modification de l'autorisation du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) et ses décrets d'application n°2016-1164 du 26 août 2016 et n°2016-1814 du 21 décembre 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'Autonomie ;

VU l'arrêté n° AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-165 et n° 2014-226 en date du 23 juillet 2014, portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Isatis » géré par l'association Isatis, portant sa capacité totale à 95 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-114 et 2016-PESMS-193 en date du 4 avril 2016, portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence Isatis », permettant de prendre en charge et d'accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées 6 jours/7 ;

VU la demande du gestionnaire visant à modifier le fonctionnement du PASA pour un passage de 6 à 5 jours d'ouverture par semaine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de nom de l'EHPAD « Résidence Isatis » en « Résidence du Château » sis 26 rue Paul Doumer à Vernouillet (78540) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'autorisation du PASA ouvert dorénavant 5 jours/7, au lieu de 6 jours/7 initialement, à compter du 1er janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Île-de-France dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'EHPAD « Résidence Isatis » est renommé EHPAD « Résidence du Château » sis 26 rue Paul Doumer à Vernouillet (78540).

ARTICLE 2e : Le PASA de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence du Château » est autorisé à ouvrir 5 jours par semaine pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le PASA est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 3 e : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence du Château » reste inchangée et demeure fixée à 95 places d'hébergement permanent.

L'EHPAD comprend un PASA de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 4e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 179 3
Code catégorie : [500] (EHPAD)

Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
Code activité/ fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 94 001 730 4
Code statut : [60] Association Loi 1901 non RUP

ARTICLE 5° : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation du 03/01/2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7° : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 17/07/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2026-POMS-229

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2026-MS-194 et n° 2026-POMS-188 du 19 juin 2026 autorisant l'extension de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Repotel situé 38, rue aux Fleurs, 78960 Voisins-le-Bretonneux dédiées à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie de Parkinson ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2026-POMS-095 du 15 avril 2026

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfaitglobal dépendance	Forfaitglobal dépendance à la charge du Département
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX VOISINS-LE-BRETONNEUX	780823928	535 934,60 €	79 246,00 €

 Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

 Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

 Le Mfoisr fea nit l igd nép le n 0d4a/0n8c/2e0 à2 6la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de
mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
 En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.

 Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1er juillet 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX VOISINS-LE-BRETONNEUX	780823928	22,21 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
17 juil. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2026-POMS-189

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de tarification n° PR / N° 2026-POMS-174 en date du 30 avril 2026 ;

ARTICLE 2 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 RUE MANSART
BP 19
78370 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles Pérennes 2026	Mesures nouvelles Non-pérennes 2026	Total des Dépenses autorisées 2026
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	635 709,93 €	0,00 €	0,00 €	635 709,93 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	732 581,16 €	0,00 €	0,00 €	732 581,16 €
	Groupe III : Dépenses de structures	517 466,70 €	0,00 €	0,00 €	517 466,70 €
	Total général (I+II+III)	1 885 757,79 €	0,00 €	0,00 €	1 885 757,79 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 885 757,79 €	0,00 €	0,00 €	1 885 757,79 €
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	1 861 532,81 €	0,00 €	0,00 €	1 861 532,81 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	24 224,98 €	0,00 €	0,00 €	24 224,98 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 885 757,79 €	0,00 €	0,00 €	1 885 757,79 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 885 757,79 €	0,00 €	0,00 €	1 885 757,79 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 juillet 2026 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 83,24 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 108,44 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles Pérennes 2026	Mesures nouvelles Non-pérennes 2026	Total des Dépenses autorisées 2026
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 994,86 €	0,00 €	0,00 €	63 994,86 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	471 818,64 €	0,00 €	0,00 €	471 818,64 €
	Groupe III : Dépenses de structures	30 386,93 €	0,00 €	0,00 €	30 386,93 €
	Total général (I+II+III)	566 200,43 €	0,00 €	0,00 €	566 200,43 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	566 200,43 €	0,00 €	0,00 €	566 200,43 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	566 200,43 €	0,00 €	0,00 €	566 200,43 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	566 200,43 €	0,00 €	0,00 €	566 200,43 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	566 200,43 €	0,00 €	0,00 €	566 200,43 €

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 juillet 2026 sont fixés à :**

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR	780824587	26,39 €	16,76 €	7,11 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
8 juil. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2026-POMS-190

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de tarification n° PR / N° 2026-POMS-176 en date du 30 avril 2026 ;

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
EHPAD HYACINTHE RICHAUD
80 BOULEVARD DE LA REINE
78000 VERSAILLES

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles Pérennes 2026	Mesures nouvelles Non-pérennes 2026	Total des Dépenses autorisées 2026
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	1 352 660,99 €	0,00 €	0,00 €	1 352 660,99 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 511 851,40 €	0,00 €	0,00 €	1 511 851,40 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 384 177,21 €	0,00 €	0,00 €	1 384 177,21 €
	Total général (I+II+III)	4 248 689,60 €	0,00 €	0,00 €	4 248 689,60 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 248 689,60 €	0,00 €	0,00 €	4 248 689,60 €
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	3 885 711,83 €	0,00 €	0,00 €	3 885 711,83 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	142 649,25 €	0,00 €	0,00 €	142 649,25 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	220 328,52 €	0,00 €	0,00 €	220 328,52 €
	Total général (I+II+III)	4 248 689,60 €	0,00 €	0,00 €	4 248 689,60 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 248 689,60 €	0,00 €	0,00 €	4 248 689,60 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 juillet 2026 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 82,38 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 101,93 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
8 juil. 2026

Yvelines
Le Département

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

ARRETE N°2026-105 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « LES MILLE PETITS PETONS », SITUÉ 6 RUE DES MARAIS À COIGNIERES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-128 du 27 juin 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Mille Petits Petons » situé 6 rue des Marais à Coignières,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 juillet 2026, présentés par la société « Baby Cocooning », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 16 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (Changement de composition d'équipe et Changement d'âges limites des enfants accueillis) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Mille Petits Petons » située 6 rue des Marais à Coignières, gérée par la société « Baby Cocooning » située 6 rue des Marais à Coignières, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaine à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	3,1 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	2,1 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,29 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes

sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée àleurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	73,80 m² soit 6,15 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	35 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-
1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou

informations manquantes1moisaprèssademandedecomplémentsvautcaducitédelademande),la modification est accordéesilecessionnaireapportelesgarantiesd'unegestiondel'établissementrespectant l'autorisation de création.L'absencederéponseduPrésidentduconseildépartementaldansledélaid'un mois suivant la complétudedelademandevautaccord.
La décision du Présidentduconseildépartementalseranotifiéesansdélaiaucessionnaire,àlaCAFetà l'autorité organisatrice duSPPEduterritoired'implantation.
Conformément au III del'articleR.2324-23duCSP,unenouvellevisitedeconformitédel'établissement aura alors lieu dans les 12moissuivantl'accordsurlamodificationdutitulairedel'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENTDEL'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéasdel'article18delaLoin°2023-1196du18décembre2023pourle plein emploi, il est rappelé que toutEAJEayantreçuuneautorisation(ouunavis)avantlapublicationdela présente loi fera l'objet du renouvellementdel'autorisationprévuà l'articleL.2324-1-1duCodedelasanté publique au plus tard le 1er janvier2035.Lecalendrieretlesmodalitésdemiseenœuvredecepremier renouvellement, notamment lesconditionsdanslesquelleslesrèglesrelativesà l'aménagementetauxlocaux de ces établissements et servicesd'accueildujeuneenfants'appliquent,sontfixéspardécret.

Article 19 : EVALUATIONQUINQUENNALE

Conformémentà l'articleL.2324-2-4etau4°del'articleR.2324-29duCSP,surlefondementdes référentiels nationauxdéclinantlesprincipesapplicablesà l'accueildujeuneenfantissusdelaCharte nationale pourl'accueildujeuneenfant,legestionnaireréalisera,àunefréquencequinquennale,une évaluation dufonctionnementdesonétablissementdontlesrésultatsserontpubliésetcommuniquésàla commune d'implantationentantqu'autoritéorganisatriceduSPPE,auPrésidentduConseildépartemental, au Préfet et àlaCAF.
Des indicateursd'activitéetdefonctionnementdevrontégalementêtrepubliés.
Les modalitésd'applicationdecetteévaluationsontdéterminéespardécret.

Article 20 : Laprésentedécisiond'autorisationseraaffichéeparlegestionnaireà l'entréedeslocauxde l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article21:L'arrêtédeMonsieurlePrésidentduConseildépartementaldesYvelinesn°2022-128du27juin 2026, estabrogéàcompterdel'entréeenvigueurduprésentarrêté.

Article22:Laprésentedécisionpeutêtrecontestéedansundélaidedeuxmoisàcompterdelanotification de laprésentedécision.Soitparunrecoursgracieuxparcourrierenenvoirecommandéavecavisde réceptionauprèsdeMonsieurLePrésidentduConseildépartemental,HôtelduDépartement,Direction Santé,PôleSantéetAccueilduJeuneEnfant,2placeAndréMignot78000Versailles,soitparunrecours contentieuxauprèsduTribunalAdministratifdeVersailles,56avenuedeSaint-Cloud78011Versailles Cedex.

Article23:MonsieurleDirecteurGénéraldesservicesdudépartementdesYvelinesestchargéde l'exécutionduprésentarrêté,quiserapubliéaurecueildesactesadministratifsdudépartementdesYvelines et qui seranotifiéaudemandeur,àlaCaissed'AllocationFamilialesdesYvelinesetà l'AutoritéOrganisatrice du ServicePublicdelaPetiteEnfanceduterritoired'implantation.

Versailles, le 21 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour	02/06/2026	Nom de l'établissement	LES MILLE PETITS PETONS	Catégorie	MICRO CRECHE	Nombre de Places	12	Commune	CO IGN IE RE S

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire)				53,75
Effectif de Référence (EdR) en ETP*	3,1	dont	1	
*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)			ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**	
			**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)	

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction
Directrice	EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	0	1

	Fonction	D l plôme	Temps d'intervention heures/an
Intervenants	Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	10h/an dont 2h par trimestre
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	Éducatrice de jeunes enfants	6h/an/professionnelle
	Accompagnant RT	0	0

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel Diplômé	Total des ETP	Personnel ayant une qualification	Total des ETP
(40% minimum	3	ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)	1

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement	3,71	DONT	3	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie sur l'établissement
	0,29

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-104 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « BABILOU MONTIGNY TIMBAUD », SITUÉ 6 RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD À MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-147 du 26 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babilou Montigny Timbaud » situé 6 rue Jean Pierre Timbaud à Montigny-le-Bretonneux,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 30 juin 2026, présentés par la société « Evancia Babilou », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 16 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Babilou Montigny Timbaud » située 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny-le-Bretonneux, gérée par la société, « Evancia Babilou » située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 23 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 6 ans en situation spécifique.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)

☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 26 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de

puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R. 2324-20 et R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à Choisissez un élément. de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) enETP* *(* Capacité autorisée / 6 x AmplitudeHoraireHebdomadaire/35)(arrondiau dixième le plus proche) (à titre indicatifdansl'attented'uneparutiondetexte officiel)*	6 ETP
Professionnels répondantau1°del'articleR.2324-42duCSPen ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5leplusproche)*	2,5 ETP
Professionnels répondantau2°del'articleR.2324-42duCSPen ETP *(EdR – Professionnels répondantau1°del'articleR2324-42duCSP)*	3,5 ETP

Professionnelsenchargedelarestauration,del'entretienménageretde la lingerie	
QuotitédetempsprévueenETP:	1 ETP

Autres dispositionsréglementaires :

Présence de titulairedudiplômed'Etatd'éducateurdejeunesenfantsautotaldans l'EAJE (A*rticles R. 2324-41 etR2324-46-3(crèchecollective)duCSP)*	
QuotitédetempsrèglementaireenETP:	0,50 ETP
Fonction de référentsantéetaccueilinclusif(RSAI) (A*rticles R. 2324-39etR2324-46-2(crèchecollective)duCSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	20heures annuelles dont 4h/trimestre
Fonctiond'animateurdesséancesd'analysedespratiques(articleR.2324-37duCSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6heures annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformémentàl'articleR.2324-39,unréférent«SantéetAccueilinclusif»dontlesmissions sont précisées àcemêmearticleintervientdanschaqueétablissement.Lafonctionderéférent«Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1°Unmédecinpossédantunespécialisation,unequalificationouuneexpérienceen matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3°Unepersonnetitulairedudiplômed'Etatd'infirmierdisposantd'undiplômeuniversitaire en matière de santédujeuneenfantoud'uneexpérienceminimaledetroisansàtitreprincipalauprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article10:PROJETD'ÉTABLISSEMENTETREGLEMENTDEFONCTIONNEMENT

Le gestionnaireélaboreunprojetd'établissementetunrèglementdefonctionnement satisfaisant aux dispositions desarticlesR.2324-29etR.2324-30duCSP.Cesdocumentsetl'ensemble de leurs annexes sont transmis auxautoritéscompétentesmentionnéesauxarticlesIIIduR.2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	141,76 m² soit 6,16 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	82,81 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-
1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-147 du 26 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour	30/06/2026	Nom de l'établissement	MONTIGNY TIMBAUD	Catégorie	0	Nombre de Places	23	Commune	IGNY LE BRETONNEUX

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) 55

Effectif de Référence (EdR) en ETP* 6 dont 2,5

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié au mission de direction
Directrice	EJE	0,8	0,8
Directrice adjointe	0	0	0
0	0	0	0

Intervenants

Fonction	Diplôme	Temps d'intervention heures/an
Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	30h
Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	diplômes repondant à l'arreté du 29/07/2022 Art 7- 2	6h
Accompagnant Sante	0	0
Psychologue	psychologue	0
0	0	0
0	0	0

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Total ETP sur l'établissement	Total d'ETP EJE
1	1
0	
0	

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel Diplômé (40% minimum)	Total des ETP
	1,8

Personnel ayant une qualification ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)	Total des ETP
	4

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement	5,8	DONT	1,8	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie de sur l'établissement
	1

Yvelines
Le Département

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

ARRETE N°2026-109 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « CÂLINS DOUDOU VILLIERS », SITUÉ 16 RUE NORMANDE À VILLIERS-LE-MAHIEU

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-331 du 19 décembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Villiers » situé 16 rue Normande à Villiers-le-Mahieu,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 10 juillet 2026, présentés par la société « Câlins Doudou Villiers », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 17 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications (Changement dans l'exercice de fonction de direction, Changement de qualification du Référent Technique et Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou Villiers » située 16 rue Normande à Villiers-le-Mahieu, gérée par la société, « Câlins Doudou Villiers » située dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 3 mois jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE ** Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.*	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de : - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	2,7 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1,7 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,15 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes

sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée àleurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	71,96 m² soit 7,20 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	50 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-
1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou

informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-331 du 19 décembre 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour	07/07/2026	Nom de l'établissement	calins doudou villiers	Catégorie	MICRO CRECHE	Nombre de Places	10	Commune	LLIERS LE MAHIEU

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : 57,5

Effectif de Référence (EdR) en ETP* : 2,7 — dont : 1

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction
Directrice	EJE	0,5	0,5

Intervenants	Fonction	Diplôme	Temps d'intervention heures/an
	Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	4H/2MOIS
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	PSYCHOLOGUE	2H/TRIMESTRE
	Accompagnant RT	0	0

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel Diplômé (40% minimum	Total des ETP	Personnel ayant une qualification ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)	Total des ETP
	4		0

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement	3,85	DONT	3,85	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie sur l'établissement
	0,15

Yvelines
Le Département

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

ARRETE N°2026-108 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « CÂLINS DOUDOU PLAISIR 2 », SITUÉ 1 RUE DES FRERES LUMIERE À PLAISIR

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-138 du 9 août 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Plaisir 2 » situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 10 juillet 2026, présentés par la société « Câlins Doudou Plaisir », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 17 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications (Changement de qualification du Référent Technique et Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou Plaisir 2 » située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir, gérée par la société « Câlins Doudou Plaisir » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

□ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
□ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE ** Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.*	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de : - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique
(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)

Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	3,1 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	2,1 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,15 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	85,48 m² soit 7,12 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	50 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-
1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-138 du 9 août 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour	06/07/2026	Nom de l'établissement	CALINS DOUDOU PLAISIR 2	Catégorie	MICRO CRECHE	Nombre de Places	12	Commune	PLAISIR

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : 55

Effectif de Référence (EdR) en ETP* : 3,1 — dont : 1

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction
Directrice	CAP PE /AUXILLIAIRE DE PUERICULTURE	1	0,5

	Fonction	Diplôme	Temps d'intervention heures/an
Intervenants	Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	3H/MOIS
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	PSYCHOLOGUE	3H/MOIS
	Accompagnant RT	EJE	20H/AN

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel Diplômé (40% minimum	Total des ETP	Personnel ayant une qualification ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)	Total des ETP
	4,1		0

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement	3,95	DONT	3,95	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie sur l'établissement
	0,15

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-111 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « LOVELY BB », SITUÉ 7 RUE DES FOURNEAUX À BAZEMONT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-88 du 25 avril 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Lovely BB » situé 7 rue des Fourneaux à Bazemont,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 17 juillet 2026, présentés par la société « Lovely 4BB », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 17 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée les modifications (Changement de qualification de Référent Technique, Changement de la règle d'encadrement des enfants et Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Lovely BB » située 7 rue des Fourneaux à Bazemont, gérée par la société, « Lovely 4BB » située 60 route de Sainte Gemme à Saint-Nom-la-Bretèche, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

□ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
⊠ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
□ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	2,6 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1,6 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,114 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes

sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée àleurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	65,22 m² soit 6,52 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	68 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-
1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou

informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-88 du 25 avril 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

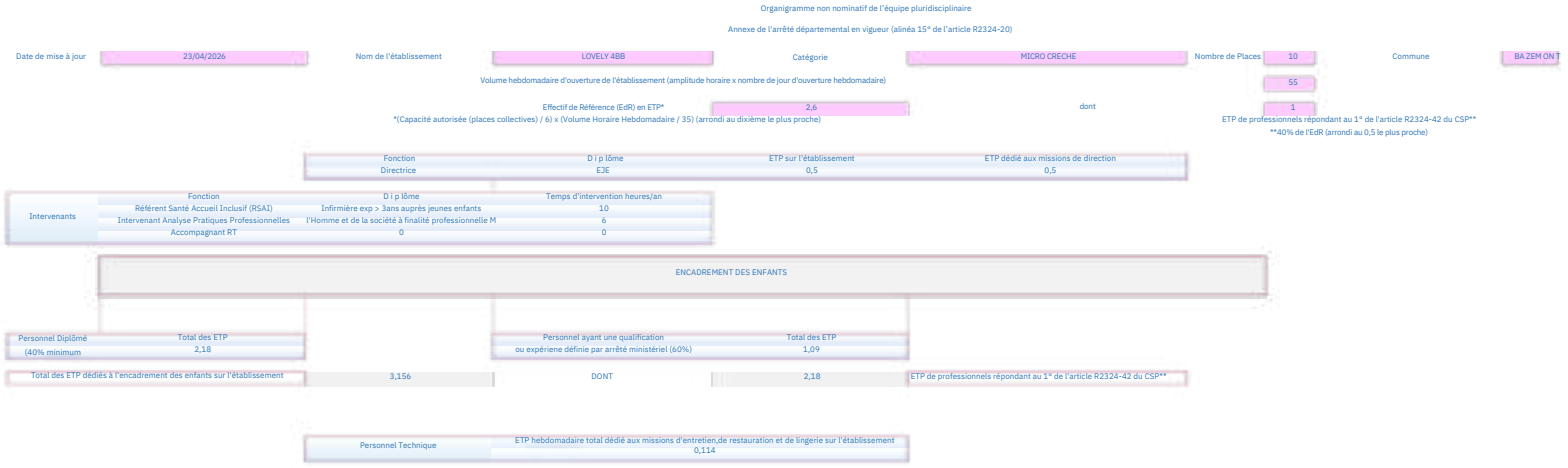
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME


Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire
Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)
Date de mise à jour
23/04/2026
Nom de l'établissement
LOVELY 4BB
Catégorie
MICRO CRECHE
Nombre de Places
10
Commune
BA ZEM ON T
Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire)
55
Effectif de Référence (EdR) en ETP*
*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)
2,6
dont
1
ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**
**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)
Fonction
Diplôme
ETP sur l'établissement
ETP dédié aux missions de direction
Directrice
EJE
0,5
0,5
Intervenants
Fonction
Diplôme
Temps d'intervention heures/an
Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)
Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants
10
Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles
l'Homme et de la société à finalité professionnelle M
6
Accompagnant RT
0
0
ENCADREMENT DES ENFANTS
Personnel Diplômé
(40% minimum
Total des ETP
2,18
Personnel ayant une qualification
ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)
Total des ETP
1,09
Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement
3,156
DONT
2,18
ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**
Personnel Technique
ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie sur l'établissement
0,114

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-112 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « LOVELY 5BB », SITUÉ « 2 ALLEE DES CRAYONS » À MAREIL-SUR-MAULDRE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-182 du 14 octobre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Lovely 5BB » situé 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 17 juillet 2026, présentés par la société « Lovely 5BB », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 17 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications (Changement de qualification du Référent Technique, Changement de la Composition de l'Equipe et Changement de la règle d'encadrement des enfants) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Lovely 5BB » située 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre, gérée par la société « Lovely 5BB » située 60 route de Sainte Gemme à Saint-Nom-la Bretèche, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

□ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
□ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE ** Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.*	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de : - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique
(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)

Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	3,3 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1,5 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1,8 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,114 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	86,50 m² soit 7,20 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	70 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-
1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-182 du 14 octobre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour	23/04/2026	Nom de l'établissement	LOVELY SBB	Catégorie	MICRO CRECHE	Nombre de Places	12	Commune	REIL SUR MAULDRE

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : 57,5

Effectif de Référence (EdR) en ETP* : 3,3 — dont : 1,5

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction
Directrice	EJE	0,5	0,5

Intervenants	Fonction	Diplôme	Temps d'intervention heures/an
	Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	10
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	l'Homme et de la société à finalité professionnelle M	6
	Accompagnant RT	0	0

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel Diplômé (40% minimum	Total des ETP 2,18	Personnel ayant une qualification ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)	Total des ETP 1,09

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement	3,156	DONT	2,18	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie sur l'établissement
	0,114

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-114 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « CADET ROUSSELLE 3 », SITUÉ « 1 ALLEE DES HAPHLERIES » AU PERRAY-EN-YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-210 du 4 août 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Cadet Rousselle 3 », situé 1, Allée des Haphléries au Perray-en-Yvelines,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 25 juin 2026, présentés par la société « Les Etoiles Bleues », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 26 juin 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications *(changement de composition d'équipe, de qualification de la référente technique et de jours et horaires d'ouverture)* de la crèche collective, de catégorie
« micro-crèche », dénommée « Cadet Rousselle 3 », située 1, Allée des Haphléries au Perray-en-Yvelines, gérée par la société « Les Etoiles Bleues » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2,5 mois jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :
☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE ** Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.*	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de : - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	3,1 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	2,1 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,46 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : (*Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre, si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (*Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 heures annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée àleurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	83,22 m² soit 6.935 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	56,60 m² soit 4,71 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-
1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou

informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATIONQUINQUENNALE

Conformément à l'articleL.2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinantlesprincipes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueildujeuneenfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnementdeson établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantationentantqu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activitéetdefonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'applicationdecetteévaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décisiond'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément àl'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de MonsieurlePrésident du Conseil départemental des Yvelines n°2025-210 du 4 août 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour	25/06/2026	Nom de l'établissement	CADET ROUSSELLE 3	Catégorie	MICRO CRECHE	Nombre de Places	12	Commune	LE PERRAY EN YVELINES

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : 55

Effectif de Référence (EdR) en ETP* : 3,1 — dont : 1

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

ofessionnels répondant au 1° de l'article R2324-42

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction
Directrice	DE EJE	1	0,2

Intervenants	Fonction	Diplôme	Temps d'intervention heures/an
	Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	Medecin	10
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	DEEJE	6
	Accompagnant RT	00/01/1900	0

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel Diplômé (40% minimum)	Total des ETP	Personnel ayant une qualification ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)	Total des ETP
	2,8		0,54

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement	2,88	DONT	2,8	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie sur l'établissement
	0,46

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-113 PORTANT DEROGATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61, Vu

le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-219 du 5 septembre 2024, relatif à la mise à jour réglementaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Hirondelles », situé 5 rue des Frères Robin à Buc,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 17 juillet 2026, présenté par la commune de Buc, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Hirondelles », situé 5 rue des Frères Robin à Buc, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 51 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 23 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la commune de Buc, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les Hirondelles », située 5 rue des Frères Robin à Buc, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 décembre 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Stéphanie MENDES dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels « qualifiés » (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 30 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-98 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVE DENOMMÉ «BABILOU SAINT REMY LES CHEVREUSE LIMOURS 1 », SITUÉ 102 RUE DE LIMOURS A SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-186 du 13 septembre 2022 relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Domaine des Hiboux » situé 102 rue de Limours à Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 8 juillet 2026, présentés par la société « Evancia Babilou », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 16 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement dans l'exercice des fonctions de direction et changement de composition d'équipe)* de la crèche collective, de catégorie petite crèche, dénommée « Babilou Saint-Rémy-lès-Chevreuse Limours 1 » situé 102 rue de Limours à Saint-Rémy-lès-Chevreuse gérée par la société, « Evancia Babilou » située 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 22 enfants, âgés, de dix semaines à quatre ans et jusqu'à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)

☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 29 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONSDUDIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, legestionnairedel'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation auprofessionnelqu'ilachargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée auPrésidentduConseildépartemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20et,ainsique,lecaséchéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étenduedesdélégationsnotamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de lamiseenœuvreduprojetd'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressourceshumaines;
3° Gestion budgétaire, financière etcomptable;
4° Coordination avec les institutionsetlesintervenantsextérieurs.

Article 5 : DESIGNATIONDUDIRECTEUR

ConformémentauxdispositionsdesarticlesR.2324-34etR.2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnairequelesfonctionsdedirecteurd'établissementnepeuvent être exercées que par une personne titulaired'undesdiplômes,justifiantd'uneexpérienceouprésentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

ArticleR.2324-341°duCSP:PersonnetitulaireduDiplômed'Etat de docteur en médecine	
ArticleR.2324-342°duCSP:PersonnetitulaireduDiplômedepuéricultrice	
ArticleR.2324-343°duCSP:PersonnetitulaireduDiplômed'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
ArticleR.2324-344°duCSP:Personnejustifiantd'uneexpérience de trois ans dans les fonctions de directeur,directeuradjoint,responsabletechniqueouréférenttechnique* dans un ou plusieurs EAJE ** Pourlespersonnesdisposantd'uneexpériencedetroisanscommeréférenttechnique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est égalementexigéàladatedeprisedefonctioncommedirecteur.*	
ArticleR.2324-345°duCSP:Personnetitulairedudiplômed'Etat de : - 4°duIIdel'articleR.2324-35:Sage-femme, - 5°duIIdel'articleR.2324-35:Infirmier, - 6°duIIdel'articleR.2324-35:Assistantde service social, - 7°duIIdel'articleR.2324-35:Educateur spécialisé, - 8°duIIdel'articleR.2324-35:Conseillerenéconomiesocialeetfamiliale, - 9°duIIdel'articleR.2324-35: Psychomotricien, - 10°duIIdel'articleR.2324-35:DESSou master 2 de psychologie, - 11°duIIdel'articleR.2324-35:Personneayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+unecertification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement oudeladirection

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30 précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée. Il définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnelpour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnelpour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	6 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	2,5 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	3,5 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (*Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,50 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (*Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (*Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 heures annuelles par professionnel

Article9:REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformémentàl'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées àcemêmearticleintervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peutêtreexercéepar :
1°Unmédecinpossédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2°Unepersonnetitulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3°Unepersonnetitulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santédujeuneenfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants commeinfirmierdont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pourlamiseenœuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée àl'articleR.2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324- 46-2(crèchecollective).

Article10:PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Legestionnaireélabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions desarticles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sonttransmis auxautorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnéesaux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et destraitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalitésdedélivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au3°du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueilinclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
-lemédecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
-leou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
-lemédicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
-qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
-que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires del'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
-lenom de l'enfant,
-ladate et l'heure de l'acte,
-lenom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	233,79 m² soit 10.62 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	100 m² soit 4,54 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligationsdel'employeur

ConformémentauIdel'articleR.2324-33,legestionnaires'assure,danslesconditionsprévuesàl'article 776 du codedeprocédurepénale,quelespersonnesqu'ilrecrutepourexercerdesfonctions,àquelquetitre que ce soit,satisfontauxdispositionsdel'articleL.133-6ducodedel'actionsocialeetdesfamilles.

Cette obligations'appliqueégalementpourlerecrutementdesstagiaires,apprentisetintervenantsextérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veillenotammentaurespectdesdispositionsrelativesàl'attestationd'honorabilitéprévuesparledécret n°2024-643du28juin2024relatifaucontrôledesantécédentsjudiciaires,ens'assurantlorsdurecrutement puis tousles3ansdanslecadred'unplandecontrôle,del'honorabilitédesesprofessionnels,viala délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnairegarantitcontrelesconséquencesdesaresponsabilitécivileàl'occasiondesdommagesqu'il peut causerauxenfantsouquecesdernierspeuventcauseràautrui:
1° Les personnesqu'ilemploie;
2° Les bénévolesetintervenantsextérieursnon-salariés,quiparticipentàl'accueildesenfants,sontprésents dans l'établissementouleservice,ouparticipentaveclesenfantsàdesactivitésqu'ilorganise.

ConformémentàlarticleR.2324-41-1,pourlesprofessionsautresquecellesdemédecin,d'infirmieret d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Codedel'actionsocialeetdesfamilles,l'employeurpeutprocéder,danslerespectdelalibrecirculation des travailleurset,lecaséchéant,desdispositionsstatutairesouconventionnellesapplicablesàl'emploi considéré,aurecrutementdetoutepersonnejustifiantd'undiplômedel'Unioneuropéennepermettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaireorganiseégalementdestempsd'analysedepratiquesprofessionnellespourlesmembresde l'équipedel'établissementchargésdel'encadrementdesenfantsdanslesconditionsprévuesàl'article R. 2324-37duCSP.

➢ Obligationsgénérales des autorités administratives

Conformémentàl'articleR.2324-25ducSP,legestionnairedel'établissementinformesansdélaile Président du conseil départemental de :

1° Toutaccidentsurvenupendantl'accueild'unenfantquiluiétaitconfiéayantentraînél'hospitalisationde ce dernierousapriseenchargepardeséquipesdesecoursextérieuresàl'établissement;
2° Toutdécèsd'unenfantquiluiétaitconfié.

Il informeégalementsansdélailePrésidentduconseildépartementaldetoutchangementdescoordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre del'accueild'enfantsdeparentsoudereprésentantslégauxeninsertionsocialeouprofessionnelle, le gestionnaired'unétablissementd'accueildejeunesenfantsinforme,conformémentauxdispositionsdu code de l'actionsocialeetdesfamillesrelativesàl'accueildesjeunesenfantsdespersonneseninsertion sociale ouprofessionnelle,l'autoritéorganisatricedel'accueildujeuneenfantquiexercelescompétences prévues au1°duIdel'articleL.214-1-3ducodedel'actionsocialeetdesfamilles,desactionsmisesen place au titredel'obligationinstituéeparl'articleL.214-7dumêmecode.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivementsurunouplusieursélémentsci-dessousmentionnés:

- La superficie desespacesintérieursetextérieursdédiésàl'accueildesenfants,
- Les âges limitesdesenfantspouvantêtreaccueillis,
- Les jours et horairesd'ouverture,
- La qualificationrequise,enapplicationdesdispositionsdel'articleR.2324-34,pour le directeur ou le responsable techniquedel'établissementouduservice,
- [illegible] du responsable technique lorsque la personne exerçant les fonctions de directeur ou de l'établissement ouduserviceexerceégalementl'unedecesfonctionspourunautre établissement ou service,
- Pour les crèchescollectives,larègled'encadrementquel'établissementachoisieen application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'ils'agitd'unétablissementsaisonnierouponctuel,telquedéfiniàl'article R. 2324-49,
- l'indication qu'ils'agitd'unétablissementàgestionparentale,telquedéfiniàl'article R. 2324-50,
- La compositiondel'équipepluridisciplinaireexpriméeparfonctionetqualificationen équivalent temps plein, ainsi quel'organigrammedel'établissementouduservice.

- Ou portantsurunediminutiondelacapacitéd'accueilsanschangementdecatégorie d'établissement au regard desdispositionsdel'articleR.2324-46,R.2324-47ouR.2324-48

constitue une modificationdelaprésenteautorisationdevantfairel'objetd'uneinformation du Président du conseil départementaldanslesconditionsprévuesàl'articleR.2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

ConformémentauIdel'articleR.2324-24duCSP,toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R.2324-18 à R.2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

ConformémentauIIdel'articleR.2324-24duCSP,toutchangementaffectantl'établissementou ses conditionsd'accueilportantsursonadresse,sontypeousacatégorieausensdesarticlesIIduR.2324-17, R. 2324-46,R.2324-47etR.2324-48duCSP,lesmodalitésdetarificationauxfamilles(danscedernier cas, aucune visitedeconformitén'estrequise)outoutediminutiondelacapacitéd'accueil(celleexpressément autoriséeetcellerésultantdel'accueilensurnombre)entraînantunchangementdecatégorie de l'établissementausensdesmêmesarticlesR.2324-46,R.2324-47etR.2324-48précités,constitue une transformationdel'établissementégalementsoumiseàlaprocédured'autorisationprévueauxarticles R. 2324-18 àR.2324-23(procédureà3moisetavisdel'autoritéorganisatriceduSPPEnotamment).

Article 17:CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cessiondelaprésenteautorisationestsubordonnéeaurespectdelaprocéduredéfinieàl'article R. 2324-24-2duCSP.Ainsi,préalablementàtoutprojetdechangementdegestionnaire,ilappartient au cessionnaire(lebénéficiairedelacession)d'adresserauPrésidentduconseildépartementalunedemande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délaid'unmoissuivantlaréceptiond'unedemandecomplète(soitenl'absencedenotification par le Présidentduconseildépartementalaudemandeurd'unelistedepiècesoud'informationsmanquantes dans ce mêmedélaid'unmoisàcompterdelaréceptiondelademandedontlePrésidentduconseil départementaldoitalorsformellementaccuserréception,étantpréciséquelanonréceptiondespièces ou informationsmanquantes1moisaprèssademandedecomplémentsvautcaducitédelademande), la modificationestaccordéesilecessionnaireapportelesgarantiesd'unegestiondel'établissementrespectant l'autorisationdecréation.L'absencederéponseduPrésidentduconseildépartementaldansledélai d'un mois suivantlacomplétudedelademandevautaccord.
La décisionduPrésidentduconseildépartementalseranotifiéesansdélaiaucessionnaire,àlaCAF et à l'autorité organisatriceduSPPEduterritoired'implantation.
ConformémentauIIIdel'articleR.2324-23duCSP,unenouvellevisitedeconformitédel'établissement aura alors lieudansles12moissuivantl'accordsurlamodificationdutitulairedel'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-186 du 13 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 30 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour	08/07/2026	Nom de l'établissement	BABILOU LIMOURS 1	Catégorie	Petite crèche	Nombre de Places	22	Commune	SAINT REMY LES CHEVREUSE

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : 57,5

Effectif de Référence (EdR) en ETP* : 6 — dont : 2,5

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié au mission de direction
Directrice	EJE	0,5	0,5
Directrice adjointe	0	0	0
0	0	0	0

Intervenants

Fonction	Diplôme	Temps d'intervention heures/an
Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmière DU santé jeunes enfants	0
Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	0	0
Accompagnant Sante	0	0
Psychologue	Psychologue	0
0	0	0
0	0	0

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Total ETP sur l'établissement	Total d'ETP EJE
	0,8	1,8
	1	
	0	

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel Diplômé (40% minimum)	Total des ETP
	3,3

Personnel ayant une qualification ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)	Total des ETP
	2

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement	5,3	DONT	3,3	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie de sur l'établissement
	0

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-99 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVE DENOMMÉ «BABILOU SAINT REMY LES CHEVREUSE LIMOURS 2 », SITUÉ 102 RUE DE LIMOURS A SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-122 du 8 septembre 2023 relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babilou Saint-Rémy-lès-Chevreuse Limours 2 » situé 102 rue de Limours à Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 8 juillet 2026, présentés par la société « Evancia Babilou », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 16 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification*((changement dans l'exercice des fonctions de direction et changement de composition d'équipe)* de la crèche collective, de catégorie petite crèche, dénommée « Babilou Saint-Rémy-lès-Chevreuse Limours 2 » situé 102 rue de Limours à Saint-Rémy-lès-Chevreuse gérée par la société, « Evancia Babilou » située 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 22 enfants, âgés de âgés de dix semaines à quatre ans et jusqu'à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)

☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 29 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONSDUDIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, legestionnairedel'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation auprofessionnelqu'ilachargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée auPrésidentduConseildépartemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20et,ainsique,lecaséchéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étenduedesdélégationsnotamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de lamiseenœuvreduprojetd'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressourceshumaines;
3° Gestion budgétaire, financière etcomptable;
4° Coordination avec les institutionsetlesintervenantsextérieurs.

Article 5 : DESIGNATIONDUDIRECTEUR

ConformémentauxdispositionsdesarticlesR.2324-34etR.2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnairequelesfonctionsdedirecteurd'établissementnepeuvent être exercées que par une personne titulaired'undesdiplômes,justifiantd'uneexpérienceouprésentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">ArticleR.2324-341°duCSP:PersonnetitulaireduDiplômed'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">ArticleR.2324-342°duCSP:PersonnetitulaireduDiplômedepuéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">ArticleR.2324-343°duCSP:PersonnetitulaireduDiplômed'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">ArticleR.2324-344°duCSP:Personnejustifiantd'uneexpérience de trois ans dans les fonctions de directeur,directeuradjoint,responsabletechniqueouréférenttechnique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pourlespersonnesdisposantd'uneexpériencedetroisanscommeréférenttechnique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">ArticleR.2324-345°duCSP:Personnetitulairedudiplômed'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4°duIIdel'articleR.2324-35:Sage-femme,
- 5°duIIdel'articleR.2324-35:Infirmier,
- 6°duIIdel'articleR.2324-35:Assistantde service social,
- 7°duIIdel'articleR.2324-35:Educateur spécialisé,
- 8°duIIdel'articleR.2324-35:Conseilleren économiesocialeetfamiliale,
- 9°duIIdel'articleR.2324-35: Psychomotricien,
- 10°duIIdel'articleR.2324-35:DESSou master 2 de psychologie,
- 11°duIIdel'articleR.2324-35:Personneayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+unecertification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement oudeladirection</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30 précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée. Il définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnelpour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnelpour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	5,8 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	2,5 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	3,3 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (*Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,50 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (*Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (*Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 heures annuelles par professionnel

Article9:REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformémentàl'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées àcemêmearticleintervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peutêtreexercéepar :
1°Unmédecinpossédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2°Unepersonnetitulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3°Unepersonnetitulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santédujeuneenfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants commeinfirmierdont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pourlamiseenœuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée àl'articleR.2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324- 46-2(crèchecollective).

Article10:PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Legestionnaireélabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions desarticles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sonttransmis auxautorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnéesaux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et destraitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalitésdedélivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au3°du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueilinclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
-lemédecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
-leou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
-lemédicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
-qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
-que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires del'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
-lenom de l'enfant,
-ladate et l'heure de l'acte,
-lenom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	161,79 m² soit 7 ,35 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	203,51 m² soit 9,25 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligationsdel'employeur

ConformémentauIdel'articleR.2324-33,legestionnaires'assure,danslesconditionsprévuesàl'article 776 du codedeprocédurepénale,quelespersonnesqu'ilrecrutepourexercerdesfonctions,àquelquetitre que ce soit,satisfontauxdispositionsdel'articleL.133-6ducodedel'actionsocialeetdesfamilles.

Cette obligations'appliqueégalementpourlerecrutementdesstagiaires,apprentisetintervenantsextérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veillenotammentaurespectdesdispositionsrelativesàl'attestationd'honorabilitéprévuesparledécret n°2024-643du28juin2024relatifaucontrôledesantécédentsjudiciaires,ens'assurantlorsdurecrutement puis tousles3ansdanslecadred'unplandecontrôle,del'honorabilitédesesprofessionnels,viala délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnairegarantitcontrelesconséquencesdesaresponsabilitécivileàl'occasiondesdommagesqu'il peut causerauxenfantsouquecesdernierspeuventcauseràautrui:
1° Les personnesqu'ilemploie;
2° Les bénévolesetintervenantsextérieursnon-salariés,quiparticipentàl'accueildesenfants,sontprésents dans l'établissementouleservice,ouparticipentaveclesenfantsàdesactivitésqu'ilorganise.

ConformémentàlarticleR.2324-41-1,pourlesprofessionsautresquecellesdemédecin,d'infirmieret d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Codedel'actionsocialeetdesfamilles,l'employeurpeutprocéder,danslerespectdelalibrecirculation des travailleurset,lecaséchéant,desdispositionsstatutairesouconventionnellesapplicablesàl'emploi considéré,aurecrutementdetoutepersonnejustifiantd'undiplômedel'Unioneuropéennepermettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaireorganiseégalementdestempsd'analysedepratiquesprofessionnellespourlesmembresde l'équipedel'établissementchargésdel'encadrementdesenfantsdanslesconditionsprévuesàl'article R. 2324-37duCSP.

➢ Obligationsparticulières des autorités administratives

Conformémentàl'articleR.2324-25ducSP,legestionnairedel'établissementinformesansdélaile Président du conseil départemental de :

1° Toutaccidentsurvenupendantl'accueild'unenfantquiluiétaitconfiéayantentraînél'hospitalisationde ce dernierousapriseenchargepardeséquipesdesecoursextérieuresàl'établissement;
2° Toutdécèsd'unenfantquiluiétaitconfié.

Il informeégalementsansdélailePrésidentduconseildépartementaldetoutchangementdescoordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre del'accueild'enfantsdeparentsoudereprésentantslégauxeninsertionsocialeouprofessionnelle, le gestionnaired'unétablissementd'accueildejeunesenfantsinforme,conformémentauxdispositionsdu code de l'actionsocialeetdesfamillesrelativesàl'accueildesjeunesenfantsdespersonneseninsertion sociale ouprofessionnelle,l'autoritéorganisatricedel'accueildujeuneenfantquiexercelescompétences prévues au1°duIdel'articleL.214-1-3ducodedel'actionsocialeetdesfamilles,desactionsmisesen place au titredel'obligationinstituéeparl'articleL.214-7dumêmecode.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivementsurunouplusieursélémentsci-dessousmentionnés:

- La superficie desespacesintérieursetextérieursdédiésàl'accueildesenfants,
- Les âges limitesdesenfantspouvantêtreaccueillis,
- Les jours et horairesd'ouverture,
- La qualificationrequise,enapplicationdesdispositionsdel'articleR.2324-34,pour le directeur ou le responsable techniquedel'établissementouduservice,
- La désignation du responsable technique lorsque la personne exerçant les fonctions de directeur ou de l'établissement ouduserviceexerceégalementl'unedecesfonctionspourunautre établissement ou service,
- Pour les crèchescollectives,larègled'encadrementquel'établissementachoisieen application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'ils'agitd'unétablissementsaisonnierouponctuel,telquedéfiniàl'article R. 2324-49,
- l'indication qu'ils'agitd'unétablissementàgestionparentale,telquedéfiniàl'article R. 2324-50,
- La compositiondel'équipepluridisciplinaireexpriméeparfonctionetqualificationen équivalent temps plein, ainsi quel'organigrammedel'établissementouduservice.

- Ou portantsurunediminutiondelacapacitéd'accueilsanschangementdecatégorie d'établissement au regard desdispositionsdel'articleR.2324-46,R.2324-47ouR.2324-48

constitue une modificationdelaprésenteautorisationdevantfairel'objetd'uneinformation du Président du conseil départementaldanslesconditionsprévuesàl'articleR.2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

ConformémentauIdel'articleR.2324-24duCSP,touteaugmentationdelacapacitéd'accueilmentionnée aux articles 2 et3ci-dessus(soitcelleexpressémentautoriséed'unepartetlacapacitémaximaled'accueil résultant de l'accueilensurnombred'autrepart)constitueuneextensiondel'établissementsoumise à la procédure d'autorisationprévueauxarticlesR.2324-18àR.2324-23(procédureà3moisetavisdel'autorité organisatrice duSPPEnotamment).

Article 16 : TRANSFORMATIONDEL'ETABLISSEMENT(Procédureà3mois)

ConformémentauIIdel'articleR.2324-24duCSP,toutchangementaffectantl'établissementou ses conditionsd'accueilportantsursonadresse,sontypeousacatégorieausensdesarticlesIIduR.2324-17, R. 2324-46,R.2324-47etR.2324-48duCSP,lesmodalitésdetarificationauxfamilles(danscedernier cas, aucune visitedeconformitén'estrequise)outoutediminutiondelacapacitéd'accueil(celleexpressément autoriséeetcellerésultantdel'accueilensurnombre)entraînantunchangementdecatégorie de l'établissementausensdesmêmesarticlesR.2324-46,R.2324-47etR.2324-48précités,constitue une transformationdel'établissementégalementsoumiseàlaprocédured'autorisationprévueauxarticles R. 2324-18 àR.2324-23(procédureà3moisetavisdel'autoritéorganisatriceduSPPEnotamment).

Article 17:CESSIONDEL'AUTORISATION(procédureà1mois)

Toute cessiondelaprésenteautorisationestsubordonnéeaurespectdelaprocéduredéfinieàl'article R. 2324-24-2duCSP.Ainsi,préalablementàtoutprojetdechangementdegestionnaire,ilappartient au cessionnaire(lebénéficiairedelacession)d'adresserauPrésidentduconseildépartementalunedemande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délaid'unmoissuivantlaréceptiond'unedemandecomplète(soitenl'absencedenotification par le Présidentduconseildépartementalaudemandeurd'unelistedepiècesoud'informationsmanquantes dans ce mêmedélaid'unmoisàcompterdelaréceptiondelademandedontlePrésidentduconseil départementaldoitalorsformellementaccuserréception,étantpréciséquelanonréceptiondespièces ou informationsmanquantes1moisaprèssademandedecomplémentsvautcaducitédelademande), la modificationestaccordéesilecessionnaireapportelesgarantiesd'unegestiondel'établissementrespectant l'autorisationdecréation.L'absencederéponseduPrésidentduconseildépartementaldansledélai d'un mois suivantlacomplétudedelademandevautaccord.
La décisionduPrésidentduconseildépartementalseranotifiéesansdélaiaucessionnaire,àlaCAF et à l'autorité organisatriceduSPPEduterritoired'implantation.
ConformémentauIIIdel'articleR.2324-23duCSP,unenouvellevisitedeconformitédel'établissement aura alors lieudansles12moissuivantl'accordsurlamodificationdutitulairedel'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-122 du 8 septembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 30 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

Organigramme non nominatif de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

Date de mise à jour	08/07/2026	Nom de l'établissement	BABILOU LIMOURS 2	Catégorie	Petite crèche	Nombre de Places	22	Commune	SAINT REMY LES CHEVREUSE

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : 55

Effectif de Référence (EdR) en ETP* : 5,8 — dont : 2,5

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

Fonction	Diplôme	ETP sur l'établissement	ETP dédié au mission de direction
Directrice	EJE	0,5	0,5
Directrice adjointe	0	0	0
0	0	0	0

Intervenants

Fonction	Diplôme	Temps d'intervention heures/an
Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	0
Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	0	0
Accompagnant Sante	0	0
Psychologue	Psychologie	0
0	0	0
0	0	0

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Total ETP sur l'établissement	Total d'ETP EJE
	0,8	2,6
	1	
	0,8	

ENCADREMENT DES ENFANTS

Personnel Diplômé (40% minimum)	Total des ETP
	2,6

Personnel ayant une qualification ou expériene définie par arrêté ministériel (60%)	Total des ETP
	4

Total des ETP dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement	6,6	DONT	2,6	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Personnel Technique	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien,de restauration et de lingerie de sur l'établissement
	0

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES,
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

ARRETE N°2026-110 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « 1.2.3 COUCOU », SITUÉ 58 BIS RUE SAINT NICOLAS A MANTES-LA-JOLIE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-325 du 19 décembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « 1.2.3 Coucou » situé 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 13 juillet 2026, présentés par la société « 1.2.3 Coucou », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 17 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (changement de qualification du directeur ou responsable technique, changement de composition de l'équipe) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « 1.2.3 Coucou » située 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie, gérée par la société, « 1.2.3 Coucou » située 58 rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	2.9
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1.9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.11

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	72.30 m² soit 7.23 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	48.78 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entrainant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-325 du 19 décembre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 17 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL
Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : 125 Crèche | MICRO-CRECHE | NOMBRE DE PLACES : 10 | COMMUNE : [illegible] | DATE DE MISE A JOUR : [illegible]

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : [illegible]

Effectif de référence (I+RH) en ETP* :	2,5	dont	1	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

*Cases à renseigner (chiffres arrondis à l'ETP le plus proche par référence à l'effectif de référence)

**ARM de 10,00 (inscrit au 0,5 le plus proche)

	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP			Date convention d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (Absences prévisibles / Autres)
								sur l'établissement	dédié aux missions de direction	dédié à l'encadrement des enfants			
DIRECTION	Directrice			EJE	[illegible]	9	[illegible]	1	0,5	0,5	[illegible]	[illegible]	

	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Ancien exp.	Date Médecine du travail	Temps d'intervention (Heures / an	Date convention d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS		
INTERVENANTS	Référente Santé Accueil Inclusif (RSAI)			Infirmière d.e. + Suivi santé jeune enfant	[illegible]	10	[illegible]	20	[illegible]	[illegible]			
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	Mme Intervenant Référente, coach de santé à évaluer professionnelle, Référente psychologue					[illegible]	[illegible]		[illegible]			
	Accompagnateur BT			BPJEPS	[illegible]	15 ans	[illegible]	20	[illegible]	[illegible]			
	Psychologue												
	Apprenti(e)												

ENCADREMENT DES ENFANTS : HORS REFERENT TECHNIQUE

	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Ancien exp.	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date convention d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
PERSONNEL DIPLOMÉ (60% minimum)			Directrice de Puériculture	[illegible]	5 ans	[illegible]	1,00	[illegible]	[illegible]	
			EJE PE	[illegible]	07 ans	[illegible]	1,00	[illegible]	[illegible]	
			EJE PE	[illegible]	3 ans	[illegible]	1,00	[illegible]	[illegible]	
						Total d'ETP :	3,37			

	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Ancien exp.	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date convention d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
PERSONNEL AYANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (40%)										
						Total d'ETP :	0			

PERSONNEL PROMOTION	ETP hebdomadaire sont dédié aux missions d'encadrement sur l'établissement
	0,50

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement :	3,656	DONT	3,77	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

Mis en ligne le 04/08/2026

AD 2026-427

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-102 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE DENOMMÉ « RÊVES D'ENFANTS 2 -RÊVES D'ETOILES », SITUÉ 5-7 RUE EDOUARD JEANNERET À POISSY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-60 du 13 mars 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Rêves d'Enfants 2 -Rêves d'Etoiles » situé 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 10 juillet 2026, présentés par la société « Rêves d'Enfants », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 16 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du directeur ou responsable technique*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Rêves d'Enfants 2 – Rêves d'Etoiles » située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy, gérée par la société, « Rêves d'Enfants », située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	3.1
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	2.1

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.8

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	93.05 m² soit 7.75 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au 1 de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-60 du 13 mars 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 21 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 16 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N°2026-101 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE DENOMMÉ « RÊVES D'ENFANTS 1 -BULLES DE REVES », SITUÉ 5-7 RUE EDOUARD JEANNERET À POISSY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-59 du 13 mars 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Rêves d'Enfants 1-Bulles de Rêves » situé 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 10 juillet 2026, présentés par la société « Rêves d'Enfants », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 16 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du directeur ou responsable technique*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Rêves d'Enfants 1 - Bulles de Rêves » située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy, gérée par la société, « Rêves d'Enfants », située 5/7 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	3.1
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	2.1

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.8

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	79.52 m² soit 6.62 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	157 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au 1 de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-59 du 13 mars 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 21 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 16 juillet 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME